



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°21 publié le 15/10/2012

Octobre

Période du 1 au 15 octobre 2012

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

- 2012275-01** - Arrêté modifiant la désignation du régisseur de recettes 1
2012275-04 - Arrêté modifiant l'arrêté fixant la composition de la CDSR 4
2012284-03 - Arrêté modifiant l'agrément d'un centre de tests psychotechniques 11

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

- 2012277-02** - Arrêté portant autorisation de l'endurance tout terrain à Saint Moreil le dimanche 7 octobre 2012 13
2012279-02 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2012277-02 du 3 octobre 2012 portant autorisation de l'endurance tout terrain à SAINT MOREIL le dimanche 7 octobre 2012 18
2012282-02 - Arrêté portant autorisation de l'enduro des saulniers à LA SAUNIERE le dimanche 14 octobre 2012 21
2012286-04 - Arrêté portant autorisation de l'enduo d'AUBUSSON les vendredi 2 et samedi 3 novembre 2012 28

Direction du Développement Local

Bureau des Investissements et des Finances

- Circulaire 2012-21 relative à l'appel à projets pour la DETR 2013 34

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- 2012276-01** - Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés privées - Remaniement du cadastre de la commune de Saint-Sulpice-le-Guérotois 37
2012278-01 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans le département de la Creuse 40
2012279-03 - Arrêté portant D.I.G. et autorisation pour la réalisation des travaux d'aménagement des cours d'eau "La Gartempe" et "l'Ardour" et leurs affluents situés sur le territoire de la Com-Com Guéret/Saint-Vaury et du S.I.A.G.A. 43
2012284-04 - Arrêté complémentaire portant règlement d'eau de l'entreprise hydroélectrique basée sur le site fondé en titre du Moulin des Rorgues sur la rivière "Ardour", commune de Marsac 49
2012284-05 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages de "Pré Bournat 1 et 2", "Tunnel", "Milieu ouest et est", "Combeau", "Chien" et "Nouvert" situés sur la commune de Bourganeuf 58
2012284-06 - Arrêté relatif à la régularisation administrative du plan d'eau appartenant aux Consorts BREUIL, commune de Sermur 74
2012285-01 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 autorisant la création d'une zone d'activités commerciales à "La Croisière", commune de Saint-Maurice-la-Souterraine 83
2012286-05 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un magasin de vente d'animaux d'espèces non domestiques (rayon animalerie du magasin JARDILAND GUERET) 87
décision approuvant le projet de câbles électriques à 20kv souterrains du parc éolien de la souterraine 91

Sous-Préfecture d'Aubusson

- 2012282-03** - Arrêté portant transfert de biens immobiliers Section des habitants du hameau de La Chassagne Commune d'AUBUSSON 96

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Avis de recrutement d'1 agent des services hospitaliers qualifié pour l'EHPAD de Bussière-Dunoise	101
Avis portant organisation d'une commission de recrutement pour l'accès au corps des ASHQ au Centre Hospitalier d'AUBUSSON	103
Avis portant ouverture d'un concours sur titre pour l'accès au corps des aides soignants au centre hospitalier d'AUBUSSON.	105
Avis portant ouverture d'une commission de recrutement pour l'accès au corps des agents d'entretiens qualifiés (service technique) au Centre Hospitalier d'AUBUSSON.	107

Inspection Académique

Arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services de l'Education nationale, directeur départemental des services départementaux de l'Education nationale de la Creuse	109
---	-----

Direction Départementale des Territoires

2012284-01 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012102-02 du 11 avril 2012 approuvant les statuts de l'Association foncière de remembrement de Montaigut-le-Blanc.	111
--	-----

Service de l'Économie Agricole

Arrêté autorisant une exploitation à M. Anthony TERRET sur la commune de Lavaufranche	113
Arrêté autorisant une exploitation à la GAEC Trimoulinard sur la commune d'Ars	115
Arrêté autorisant une exploitation à M. Thierry MASTOUNIN sur la commune de Saint-Martin-Sainte-Catherine	117
Arrêté autorisant une exploitation à M. Loïc RAOUL sur la commune de Cressat	119

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire à l'assistant vétérinaire Julien BOUQUET	121
Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire au Docteur vétérinaire Gaëlle JAN	123
Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire au Docteur vétérinaire Marianne KONINCKY	125
Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire au Docteur vétérinaire Yacin BENANI	127

Hors Département

Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision de délégation de signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Guéret	129
--	-----

Arrêté n°2012275-01

Arrêté modifiant la désignation du régisseur de recettes

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 01 Octobre 2012

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
bureau de la circulation
automobile

Arrêté n°
portant désignation du régisseur de recettes
de la Préfecture de la Creuse

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 71-153 du 22 février 1971 relatif aux régies de recettes des organismes publics ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 1980 portant institution des régies de recettes dans les préfectures ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 août 1990 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes ;

VU l'instruction générale sur les régies de recettes, en date du 23 mars 1968 ;

VU l'instruction interministérielle en date du 4 novembre 1996 relative à l'instruction, l'organisation et le fonctionnement des régies de recettes pour la perception des différents droits dans les préfectures et sous-préfectures ;

VU la circulaire DPAFI/SDAF/BCCDF n° 508 de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 9 novembre 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-01 du 3 janvier 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Préfecture de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01236 en date du 26 août 2009 portant désignation du régisseur de recettes de la Préfecture de la Creuse ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional des Finances Publiques en date du 13 avril 2012

Considérant la cessation de fonctions du régisseur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mme Corinne TRIBET, Adjoint administratif est désignée en qualité de régisseur de recettes à la Préfecture de la Creuse à compter du 1^{er} avril 2012.

Article 2 : Le montant de cautionnement imposé à Mme Corinne TRIBET et celui de l'indemnité annuelle de responsabilité susceptible de lui être allouée, sont respectivement fixés à 6 900 € et 690 €.

Article 3 : Le montant maximal autorisé de l'encaisse en numéraire est fixé à 4 000 €.

Article 4 : En cas d'absence, par suite de congé ou de maladie, le régisseur de recettes pourra donner mandat à Mme Sandrine DUBOURJALE ou à Mme Séverine LAZAGNE.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2009-01236 du 26 août 2009 portant désignation du régisseur de recettes de la Préfecture de la Creuse est abrogé à compter du 1^{er} avril 2012.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis :

- Pour attribution à :

-Mme Corinne TRIBET

-Mme Sandrine DUBOURJALE

-Mme Séverine LAZAGNE

- Pour information à :

-M. le Ministre de l'Intérieur de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration (direction de la programmation des affaires financières et immobilières-sous direction des affaires financières) ;

-M. le Ministre du Budget (direction de la comptabilité publique) ;

-M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse ;

-M. le Chef du Bureau de la circulation automobile ;

Arrêté n°2012275-04

Arrêté modifiant l'arrêté fixant la composition de la CDSR

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 01 Octobre 2012

Arrêté n° du
modifiant l'arrêté n° 2012216-01 du 3 août 2012
fixant la composition de la
commission départementale de la sécurité routière

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2012216-01 du 3 août 2012 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU le courrier en date du 25 septembre 2012 par lequel M. le Président de la Ligue Motocycliste Régionale du Limousin informe de la désignation de nouveaux représentants ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement partiel des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2012216-01 du 3 août 2012 mentionné ci-dessus est modifié de la façon suivante :

La commission départementale de la sécurité routière, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

1) REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ou son représentant -,
- Mme la Déléguée à l'éducation routière.

2) ELUS DEPARTEMENTAUX

TITULAIRES

M. Philippe BAYOL
 Vice-Président du Conseil Général
 Conseiller Général de ST VAURY

M. Daniel DEXET
 Conseiller Général de GUERET NORD

SUPPLEANTS

M. Philippe BREUIL
 Conseiller Général de LA COURTINE

M. Didier BARDET
 Conseiller Général de GRAND BOURG

M. Laurent DAULNY
Conseiller Général de DUN LE PALESTEL

M. Yves CHAMFREAU
Conseiller Général de FELLETIN

3) ELUS COMMUNAUX

TITULAIRES

M. Jean-Claude TRUNDE
Maire du MOUTIER D'AHUN

M. Michel MONNET
Maire de ST ETIENNE DE FURSAC

M. Jean TIXIER
Adjoint au Maire de ST PIERRE BELLEVUE

SUPPLEANTS

M. Jean Claude BUSSIERE
Maire de LA POUGE

M. Georges GUETRE
Maire de BONNAT

Mme Ginette MICHON
Adjoint au Maire de GUERET

4) REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES
FEDERATIONS SPORTIVES

- Fédération Nationale des Transports Routiers - Limousin

TITULAIRE

Mme Madeleine PEYROT
MASSIF CENTRAL TRANSPORTS DEMENAGEMENTS
11 route d'Aubusson
23140 JARNAGES

SUPPLEANT

M. François CENUT
Délégué Régional FNTR Limousin
Bâtiment OXO 4 rue Atlantis
87068 LIMOGES

- Union Nationale Intersyndicale Des Enseignants de la Conduite

TITULAIRE

Mme Isabelle LAMOULINE
Agence ECF – CERCA
23 boulevard Carnot
23000 GUERET

SUPPLEANT

M. Stéphane CHAPUT
Agence ECF – CERCA
23 boulevard Carnot
23000 GUERET

- Conseil National des Professions de l'Automobile

TITULAIRE

M. Christophe GRIFFON
AUTO ECOLE CFG2R
15 rue des Fusillés B. P. 22
23200 AUBUSSON

Pas de suppléant

- Ligue motocycliste régionale du Limousin

TITULAIRE

M. Eric MOUSSANT
5 Longvert
23290 ST ETIENNE DE FURSAC

SUPPLEANTS

M. Julien BAUDRY
La Forêt
23400 MONTBOUCHER

M. Jean-François NEYRAUD
Les 12 Boisseaux
Le Theil
23000 ST CHRISTOPHE

- Comité Régional du Sport Automobile Limousin

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Patrick CRUANES
31 rue Salardine
87230 CHALUS

M. José-Maria LOPEZ
8 allée du Hameau Landouge
87100 LIMOGES

- Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique

TITULAIRE

SUPPLEANT

Mlle Véronique MICHNOWSKY
Déléguée départementale UFOLEP
ZI Cher du Prat
5 rue du Cros
23000 GUERET

M. Didier GIVERNAUD
Membre de la Commission
Activités Mécaniques UFOLEP
3 rue de la Gare
23000 LA BRIONNE

5) REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

- Association des Consommateurs de la Creuse

TITULAIRE

SUPPLEANT

Mme Suzanne VARLET
39 rue du Petit Malleret
23000 GUERET

Pas de suppléant dans l'immédiat

- Union Départementale des Associations Familiales

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Jean Pierre ROQUES
6 Les Moulins
23000 SAINT SULPICE LE GUERETOIS

Mme Françoise BLANQUART
15 route de Pommeil
23000 GUERET

- Association Prévention MAIF

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Jean LACOUTURE
5 rue Marc Bloch
23000 GUERET

M. Jean Claude GUYONNET
3 Le Breuil
23000 LA CHAPELLE TAILLEFERT

- Association des Paralysés de France

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Christian CLOUX
11 rue Malleret
23000 GUERET

M. Pierre ROUDET
Rue des Pradeaux
23150 AHUN

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012216-01 du 3 août 2012 mentionné ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

Les trois sections spécialisées suivantes sont organisées au sein de la commission:

A - SECTION EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES

La section intitulée "EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES" est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du Préfet.

Elle est composée de :

1) REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

- M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations - Service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ou son représentant - ,

2) ELUS DEPARTEMENTAUX

TITULAIRES

M. Philippe BAYOL

SUPPLEANTS

M. Philippe BREUIL

3) ELUS COMMUNAUX

TITULAIRES

M. Michel MONNET

M. Jean TIXIER

SUPPLEANTS

M. Georges GUETRE

Mme Ginette MICHON

4) REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FEDERATIONS SPORTIVES

TITULAIRES

M. Eric MOUSSANT

M. Patrick CRUANES

Mlle Véronique MICHNOWSKY

SUPPLEANTS

M. Julien BAUDRY / M. Jean François NEYRAUD

M. M. José-Maria LOPEZ

M. Didier GIVERNAUD

5) REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

TITULAIRES

M. Jean Pierre ROQUES

M. Jean LACOUTURE

SUPPLEANTS

Mme Françoise BLANQUART

M. Jean Claude GUYONNET

B - SECTION CONDUITE ET ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE

La section intitulée "CONDUITE ET ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE" est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- D'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
- D'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
- D'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière.

Elle est composée de :

1) REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- ou
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse ou son représentant.
- Mme la Déléguée à l'éducation routière.

2) ELUS DEPARTEMENTAUX

TITULAIRES

M. Laurent DAULNY

SUPPLEANTS

M. Yves CHAMFREAU

3) ELUS COMMUNAUX

TITULAIRES

M. Jean-Claude TRUNDE

SUPPLEANTS

M. Jean-Claude BUSSIÈRE

4) REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES
FEDERATIONS SPORTIVES

TITULAIRES

Mme Isabelle LAMOULINE

SUPPLEANTS

M. Stéphane CHAPUT

M. GRIFFON

..

M. Eric MOUSSANT

M. Julien BAUDRY / M. Jean François NEYRAUD

5) REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

TITULAIRES

M. Jean LACOUTURE

SUPPLEANTS

M. Jean Claude GUYONNET

Mme Suzanne VARLET

..

C - SECTION FOURRIERE

Une section intitulée "FOURRIERE" est mise en place. Elle est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière.

Elle est composée de :

1) REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant,

2) ELUS DEPARTEMENTAUX

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. Philippe BAYOL

M. Philippe BREUIL

M. Daniel DEXET

M. Didier BARDET

3) ELUS COMMUNAUX

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. Michel MONNET

M. Georges GUETRE

4) REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES
FEDERATIONS SPORTIVES

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Mme Madeleine PEYROT

M. François CENUT

Mme Isabelle LAMOULINE

M. Stéphane CHAPUT

M. Christophe GRIFFON

..

5) REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. Jean Pierre ROQUES

Mme Françoise BLANQUART

M. Christian CLOUX

M. Pierre ROUDET

ARTICLE 3 : Les articles 3 à 7 de l'arrêté préfectoral n° 2012216-01 du 3 août 2012 mentionné ci-dessus sont inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et transmis pour exécution à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, et à Mmes et MM. les membres de la commission.

Arrêté n°2012284-03

Arrêté modifiant l'agrément d'un centre de tests psychotechniques

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 10 Octobre 2012

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 2011312-01 du 8 novembre 2011 modifié
portant agrément d'un centre de tests psychotechniques**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.224-14, L.234-13, R.221-13, R.224-21 à R.224-23 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011312-01 du 8 novembre 2011 portant agrément d'un centre de tests psychotechniques modifié par arrêté préfectoral n° 2012081-04 du 21 mars 2012 ;

Vu la demande formulée par l'Agence de Contrôle de la Conduite Automobile (A.C.C.A.) le 8 août 2012 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011312-01 du 8 novembre 2011 modifié portant agrément d'un centre de tests psychotechniques, A.C.C.A. (Agence de Contrôle de la Conduite Automobile), est modifié comme suit :

L'examen psychotechnique sera effectué par :

- Madame Vitaline LAMURE, psychologue,
- Monsieur Mickaël DUPINAY, psychologue,
- Madame Emilie DEIK, psychologue,
- Madame Maud MENOZZI, psychologue.

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis :

Pour notification à :

- M. Guillaume ALLAIS, responsable de la Société A.C.C.A.,

Pour information à :

- Mme la Sous-Préfète d'Aubusson,
- M. le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Député Maire de Guéret,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mmes et MM. les médecins de la Commission Médicale primaire des permis de conduire.

Arrêté n°2012277-02

Arrêté portant autorisation de l'endurance tout terrain à Saint Moreil le dimanche 7 octobre 2012

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 03 Octobre 2012

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation

Manifestation sur un terrain non homologué
mais occasionnellement aménagé à cet effet
- Endurance tout terrain -

« ENDURANCE TOUT TERRAIN MOTOS »

Dimanche 7 octobre 2012

Lieu-dit « Le Mas Lavialle » - commune de SAINT MOREIL

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et 8 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 2 octobre 2012 portant réglementation de la circulation et le stationnement sur la RD n° 82 ;

VU la demande formulée par M Julien PATISSON, Président du Moto Club de BOURGANEUF, en date du 30 mai 2012, en vue d'organiser une épreuve d'endurance moto au lieu-dit « Le Mas Lavialle », sur la commune de SAINT MOREIL, le dimanche 7 octobre 2012 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU l'attestation d'assurance contractée auprès de AVIVA en date du 12 juin 2012, attestant que les garanties d'assurance sont conformes au décret 2006-554 du 16 mai 2006 relatif à la partie législative du code du sport et couvre la responsabilité civile générale et la défense pénale et recours suite à accident ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagements et Transports »- ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT MOREIL ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière - section épreuves et compétitions sportives - en date du 20 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – M. Julien PATISSON, Président du Moto Club de BOURGANEUF est autorisé à organiser une épreuve d'endurance tout terrain motos au lieu-dit « Le Mas Lavialle » sur la commune de SAINT MOREIL, le dimanche 7 octobre 2012 de 7 h à 16 h 30 qui empruntera le parcours annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors du jour de la manifestation, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

MESURES DE CIRCULATION :

Le stationnement sera interdit de part et d'autre sur la route départementale n° 82 du PR 4+752 au PR 5+250.

La signalisation sera mise en place et entretenue par l'organisateur de la manifestation.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des participants et des spectateurs.

Des barrières devront être prévues pour empêcher les spectateurs de pénétrer dans les stands.

En bord de piste, où le public est admis, une double délimitation doit être prévue. Cette zone de sécurité doit avoir une largeur d'un mètre minimum et être délimitée au minimum par de la rubalise.

Les organisateurs devront veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du parcours (contrebas du parcours, bordures des virages rapides ou glissants, proximité de la zone de réception après les bosses ou les dos d'âne, etc...), qui devra, dans les points spectaculaires ou dangereux être balisé.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisages en place.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Un tapis de sol devra être disposé sous la moto à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile, aussi bien dans le parc pilote que dans les stands.

Le ravitaillement en carburant devra s'effectuer obligatoirement aux stands, moteur arrêté.

En cas de pluviométrie importante, et afin de ne pas impacter la zone humide localisée sur la parcelle cadastrale B1464, des mesures devront être mises en place telle que la pose de bottes de paille créant barrage par exemple, afin de limiter l'écoulement de terre.

Les parcelles agricoles empruntées devront faire l'objet d'une remise en état.

Toute trace éventuelle d'écoulement d'hydrocarbures, d'huile et tout déchet devront être éliminés sans délai.

Des poubelles seront mises à disposition dans les stands et le parc coureurs, afin de laisser les lieux propres.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est strictement interdit à toutes personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs...).

L'organisateur devra s'assurer d'avoir recueilli au préalable l'autorisation écrites des propriétaires concernés.

Tous feux (barbecue, feux de camps) sont interdits.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Devront être installés :

- des extincteurs répartis le long du circuit,
- 1 poste de secours composé au minimum de 4 secouristes,
- 1 médecin,
- 2 véhicules tout terrain,
- 1 téléphone au niveau du poste de secours,
- 1 panneau « DEFENSE de FUMER » sera installé à l'entrée du parc coureur

En cas d'accident, il pourra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS 23 - tél. 18).

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité sera placé sous la responsabilité de M Julien PATISSON, Président du Moto Club de BOURGANEUF.

La course sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Pierre BONNEAU
- 3 commissaires sportifs
- 1 commissaire technique
- 15 commissaires de piste

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur, les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - Le bénéficiaire de la présente autorisation exceptionnelle devra, quarante huit heures au moins avant la date de l'épreuve, présenter à M. le Maire de SAINT MOREIL, l'attestation d'assurance prévue par les dispositions réglementaires susvisées.

ARTICLE 5 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectées.

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 7 – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la le présent arrêté a été respecté. La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque (réf. Art. R.331-10 du Code du Sport).

ARTICLE 8 - Mme le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général, Pôle « Aménagements et Transports » ,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Le Directeur par intérim de la Délégation Territoriale de la Creuse - Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Maire de la commune de SAINT MOREIL,
- Le Président du Moto club de BOURGANEUF

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 3 octobre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2012279-02

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2012277-02 du 3 octobre 2012 portant autorisation de l'endurance tout terrain à SAINT MOREIL le dimanche 7 octobre 2012

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 05 Octobre 2012

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté
portant modification de l'arrêté n°2012277-02 en date du 3 octobre 2012
portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation comportant
l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 8 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 5 décembre 2011 réglementant la circulation sur les routes départementales pour l'organisation d'épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012277-02 en date du 3 octobre 2012 portant autorisation de l'endurance tout terrain motos à SAINT MOREIL le dimanche 7 octobre 2012 ;

VU l'attestation de M. Julien PATISSON, Président du Moto club de BOURGANEUF en date du 5 octobre 2012, notifiant un changement de Directeur de course ;

CONSIDERANT que M. Jean-Marc CHADEAU remplacera M. Pierre BONNEAU en qualité de Directeur de Course lors de l'endurance tout terrain moto à SAINT MOREIL le 7 octobre 2012 ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012277-02 susvisé est modifié comme suit :

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité sera placé sous la responsabilité de M Julien PATISSON, Président du Moto Club de BOURGANEUF.

La course sera dirigée par :

- 1 directeur de course : **M. Jean-Marc CHADEAU**
- 3 commissaires sportifs
- 1 commissaire technique
- 15 commissaires de piste

ARTICLE 2 – Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

ARTICLE 3

- Mme le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général, Pôle « Aménagements et Transports » ,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Le Directeur par intérim de la Délégation Territoriale de la Creuse - Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Maire de la commune de SAINT MOREIL,
- Le Président du Moto club de BOURGANEUF

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 5 octobre 2012

Le Préfet,

Signé : Claude SERRA

Arrêté n°2012282-02

Arrêté portant autorisation de l'enduro des saulniers à LA SAUNIERE le dimanche 14 octobre 2012

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 08 Octobre 2012

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation
sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicules a moteur
- endurance et régularité -

ENDURO MOTOS

« L'Enduro des Saulniers »

LA SAUNIERE

Dimanche 14 octobre 2012

Le Préfet de la Creuse,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et 8 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du Maire de LA SAUNIERE en date du 13 septembre 2012 réglementant la circulation ;

VU l'arrêté du Maire de PEYRABOUT en date du 17 juillet 2012 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU la demande formulée par M. Jean-François NEYRAUD, Président de l'ATC SAINT CHRISTOPHE en date du 2 juillet 2012 ;

VU le règlement de la manifestation visé par la fédération intéressée ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par les services de la Direction Départementale des Territoires ;

VU le contrat d'assurance AXA en date du 24 août 2012 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ,

VU l'avis de Madame la Sous - Préfète d 'AUBUSSON ;

VU l'avis du Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse - Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis des Maires des communes de LA SAUNIERE, SAINT LAURENT, MAZEIRAT, SAINT HILAIRE LA PLAINE, AHUN, SAINT YRIEIX LES BOIS, SOUS PARSAT, LEPINAS, PEYRABOUT, SAVENNES, SARDENT, MAISONNISES, SAINTE FEYRE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 20 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Jean-François NEYRAUD, Président de l'ATC SAINT CHRISTOPHE, est autorisé à organiser la manifestation dénommée « Enduro des Saulniers » le dimanche 14 octobre 2012 à LA SAUNIERE qui empruntera le parcours suivant le plan ci-joint.

Départ : 8 h 00
Arrivée : 19 h 00

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

En dehors du jour de la manifestation, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

MESURES DE CIRCULATION :

Sur la commune de LA SAUNIERE, la circulation sera interdite sur la route de la Scierie le dimanche 14 octobre 2012, de 7 h à 21 h, sauf aux riverains et services de secours.

Sur la commune de PEYRABOUT, le stationnement et la circulation en sens inverse de la course seront interdits sur la VC n°4 sur la commune de PEYRABOUT de 8 h à 19 h.

La mise en place de la signalisation sera assurée par les organisateurs.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des participants et du public.

Les concurrents devront respecter le code de la route lorsqu'ils emprunteront des portions de voies publiques ouvertes à la circulation., notamment lors de l'emprunt ou des franchissements des routes départementales, avec une attention particulière aux traversées de la RD 942. Des commissaires devront être présents à ces endroits.

Les conditions de circulation, le respect du code de la route ainsi que le respect de la signalisation mise en place par les organisateurs devront être rappelés aux participants.

Des panneaux de signalisation « attention passage de motos » devront être installés pour informer les usagers sur les sections de routes empruntées par l'épreuve.

Les organisateurs devront s'assurer immédiatement avant le départ de l'épreuve, que le parcours a bien été sécurisé, notamment en ce qui concerne les parties forestières. Il conviendra de veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées, de couleur autre que le blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

Pour le passage dans les propriétés privées et par mesure de précaution, l'autorisation écrite des propriétaires concernés doit être recueillie.

Un état des lieux avec les propriétaires privés et les représentants des communes devra être effectué avant et après la manifestation.

Les organisateurs devront aviser les riverains du passage de la manifestation et notamment des nuisances sonores que celle-ci pourrait engendrer.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

- Sites Natura 2000, zones sensibles, milieux humides :

L'organisateur doit s'assurer d'avoir recueilli au préalable l'autorisation écrite de l'ensemble des propriétaires concernés.

Le parcours traverse à plusieurs reprises (passage de milieux aquatiques) le site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe et affluents ». Afin de maintenir ce site dans un état de conservation favorable, toutes précautions utiles devront être prises. Les participants ne devront emprunter que les chemins, pistes existants. Le hors piste dans ce site est interdit afin de ne pas créer de pressions potentielles sur les habitats et les espèces (destruction de la flore, dérangement d'espèces,...)

Afin d'éviter toute pollution du milieu naturel et aquatiques (fuites lors d'éventuelles réparations), il est nécessaire de poser des bâches sur le sol dans les éventuelles zones de réparation.

Les franchissements des cours d'eau devront se réaliser au maximum par des passages existants. Dans le cas contraire, des franchissements temporaires devront être aménagés avec soin et enlevés à l'issue de l'épreuve. En tout état de cause, le passage dans les cours d'eau est interdit. Les organisateurs devront veiller au strict respect de ces modes de franchissement.

En cas de pluviométrie importante et afin de minimiser les éventuelles incidences indirectes sur les cours d'eau, des mesures devront être prises telle que la retenue des eaux de ruissellement par la pose de bottes de paille de chaque côté du cours d'eau afin de tenir les boues.

Les parcelles agricoles empruntées devront faire l'objet d'une remise en état. Il conviendra également de ne pas installer d'éléments permanents sur les parcelles susceptibles d'être utilisées pour l'épreuve (talus de terre, cuvettes artificielles, obstacles, etc...).

Les éventuels déchets devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

- Périmètres de protection de captages d'eau potable :

Le parcours traversera les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable de Champegaud (commune de SAINTE FEYRE), de la Feyte (commune de SARDENT), de Pétillat, des Séchauds, de Maspommier (SIAEP de LA SAUNIERE) et le périmètre de protection éloignée des prises d'eau des étangs de Chiroux (SIAEP de LA SAUNIERE)

Le parcours passera en limite des périmètres de protection immédiate des sources de Cherlecunlong (SIAEP DE SAINT SULPICE LES CHAMPS).

A la fin de l'épreuve, une visite du circuit devra être effectuée par l'organisateur afin de vérifier l'absence de traces d'huiles et d'hydrocarbures dans les différents périmètres de protection des captages d'eau potable cités précédemment.

- Traversées des zones forestières :

Le parcours emprunte des chemins situés en forêt communale de SAINTE FEYRE et en forêt sectionale de PETILLAT, commune de PEYRABOUT.

L'organisateur devra avoir recueilli l'accord des collectivités propriétaires.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Devront être installés :

- des extincteurs répartis le long du circuit,
- 1 poste de secours composé au minimum de 4 secouristes,
- 1 médecin,
- 1 ambulance,
- 1 véhicule tout terrain
- des téléphones portables et des postes de CB

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-François NEYRAUD, Président de l'ATC SAINT CHRISTOPHE.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course (M. Gilles BOUGAIN)
- 3 commissaires sportifs
- 1 commissaires technique
- 5 commissaires de route

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 – La police d’assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l’organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l’organisation avec l’accord de l’organisateur.

La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque (réf. Art. R.331-10 du Code du Sport).

ARTICLE 8 – La manifestation ne pourra débuter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - Le Directeur des Services du Cabinet,
- La Sous - Préfète d ’AUBUSSON,
- Le Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ,
- La Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse - Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Chef de Division de l’Office National des Forêts,
- Le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours,
- Les Maires des communes de LA SAUNIERE, SAINT LAURENT, MAZEIRAT, SAINT HILAIRE LA PLAINE, AHUN, SAINT YRIEIX LES BOIS, SOUS PARSAT, LEPINAS, PEYRABOUT, SAVENNES, SARDENT, MAISONNISES, SAINTE FEYRE,
- Le Président de l’ATC SAINT CHRISTOPHE»,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu’aux services de l’Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l’Office National de l’Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d’effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 8 octobre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du Cabinet,

Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2012286-04

Arrêté portant autorisation de l'enduo d'AUBUSSON les vendredi 2 et samedi 3 novembre 2012

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 12 Octobre 2012

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

**Arrêté portant autorisation d'une manifestation
sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicules à moteur
- endurance et régularité -**

« 14^{ÈME} ÉDITION DE L'EN'DUO DU LIMOUSIN »

AUBUSSON

Vendredi 2 et samedi 3 novembre 2012

Le Préfet de la Creuse,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 et A.331-2 à A.331-32 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et 8 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 4 octobre 2012 portant réglementation de la circulation sur les RD 941, 990 et 982 ;

VU la demande formulée par M. Philippe RANDOIN, Président de l'ENDURO CLUB AUBUSSONNAIS en date du 27 juillet 2012 ;

VU le règlement de la manifestation visé par la fédération intéressée ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction Départementale des Territoires ;

VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur le 25 juillet 2012 auprès de MMA IARD Assurances ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ,

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis du Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis des Maires des communes de : AUBUSSON, MOUTIER-ROZEILLE, ST QUENTIN LA CHABANNE, FELLETIN, ST PARDOUX LE NEUF, ST AMAND, ST MAIXANT, ALLEYRAT, ST MEDARD LA ROCHETTE, BLESSAC ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière “ section épreuves et compétitions sportives ” en date du 9 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet ,

ARRETE :

ARTICLE 1er – M. Philippe RANDOIN, Co-Président de l'Association « Enduro club Aubussonnais », est autorisé à organiser la manifestation dénommée « EN'DUO » le vendredi 2 novembre 2012, de 18 h à 21 h et le samedi 3 novembre 2012, de 9 h 30 à 23 h à AUBUSSON et qui empruntera le parcours figurant sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées de l'organisation (balisage, retrait des panneaux...) le vendredi 2 novembre 2012 entre 8 h et 18 h et le dimanche 4 novembre 2012, de 9 h à 18 h, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

MESURES DE CIRCULATION

La vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits dans les deux sens de la circulation sur la RD 941 au lieu-dit « Le Léonardet » du PR 30+000 au PR 30+460, sur la RD 990 du PR 67+800 au PR 67+900 et du PR 68+938 au PR 69+300 et sur la RD 982 au lieu-dit « Mine d'Or » du PR 4+950 au PR 5+300 sur le territoire des communes d'AUBUSSON et MOUTIER ROZEILLE le vendredi 2 novembre 2012, de 17 h à 22 h et le samedi 3 novembre 2012, de 8 h 30 à 24 h.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation Temporaire et sera mise en place par l'organisateur conformément aux indications de l'UTT d' AUBUSSON.

La limitation de vitesse, l'interdiction de dépasser et l'interdiction de stationner seront signifiées aux usagers de la route par l'implantation de panneaux B 14 K (50 km / h), B 3 et B 6a1. Les fins de prescriptions seront signalées par des panneaux B 31.

MESURES DE SECURITE :

L'organisateur assume l'entière responsabilité des concurrents et du public.

Pendant toute la durée de l'épreuve, les concurrents seront soumis au **respect du code de la route**, sur les voies ouvertes à la circulation publique. Les débouchés des chemins sur les routes départementales ou les voies communales seront réglés par des stops et des signaleurs veilleront au respect de cette signalisation aux carrefours avec les routes principales.

Les organisateurs devront veiller à ce que le stationnement des spectateurs ne gênent pas la circulation et l'accès des secours, tant sur le lieu de la course qu'aux villages desservis par les voies publiques riveraines.

Les organisateurs prendront des dispositions (panneaux) pour informer les usagers qu'un enduro est en cours sur les sections de routes empruntées par l'épreuve.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

L'organisateur prévoira, à sa charge, la mise en place de panneaux de type AK 14 en amont de chaque traversée de routes départementales ou de parcours sur celles ci.

Un état des lieux des traversées de chaussée et ouvrages d'art sera réalisé avant l'épreuve.

L'organisateur prévoira la remise en état, le balayage et le nettoyage des chaussées et des dépendances après l'épreuve si nécessaire.

Les organisateurs devront s'assurer, y compris la veille de l'épreuve, que les chemins empruntés soient bien sécurisés. Il conviendra de veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours.

La manifestation se déroulant en partie de nuit, les personnes de l'organisation chargées de la sécurité devront être équipées de gilets fluorescents et de lampes. Un véhicule muni d'un gyrophare sera mis à leur disposition.

A partir de 21 h 30, tous les participants qui seraient toujours en course devront revenir par la route et plus par les chemins. Les organisateurs devront y veiller en effectuant un dernier tour de reconnaissance.

Si l'ambulance devait quitter les lieux de la manifestation, celle-ci serait immédiatement neutralisée.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve.

Le parcours traverse des espaces naturels et patrimoniaux sensibles dont certains (site classé, site inscrit...) bénéficient de protection juridique :

- site inscrit « Gorges de la Rozeille » superposé avec la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Vallée de la Rozeille » sur les communes de Moutier Rozeille et Saint Pardoux le Neuf (traversées de la rivière «La Rozeille »
- site classé « Le Marchedieu » sur la commune d'AUBUSSON »
- ZNIEFF « Vallée de la Beauze » (traversées de la rivière « la Beauze » sur la commune d'Aubusson) et ZNIEFF « Vallée du Tranloup » (abords du ruisseau du Tranloup) majoritairement sur la commune de BLESSAC en limite avec la commune d'ARS)

- ZNIEFF « Rochers de Ste Madeleine », sur les communes d'ALLEYRAT et ST MAIXANT
- des cours d'eau, des zones humides

Afin de maintenir ces espaces dans un état de conservation favorable (pas de dégradations des milieux et des espèces faunistiques et floristiques déterminantes), toutes précautions utiles devront être prises :

- la mise en place de rubalise ainsi qu'un fléchage
- la circulation des motos et des véhicules de secours devra se réaliser uniquement sur les chemins ou sentiers existants et carrossables
- la concentration du public devra être évitée dans ces zones
- le jet de tout déchet ou autres détritiques est interdit
- un commissaire de course sera positionné à chaque entrée dans ces espaces.
- tout passage dans les cours d'eau est interdit

Toute traversée de cours d'eau quelle que soit leur taille doit s'effectuer au maximum par des dispositifs existants (ponts, passerelles). Dans le cas contraire, des dispositifs temporaires (passerelles) devront être installés avec soin et en levés à l'issue de l'épreuve. Avant le départ, l'organisateur devra rappeler aux concurrents l'obligation de ne franchir les ruisseaux qu'à partir de ces dispositifs. Des commissaires de course devront être positionnés au droit de ces franchissements de façon à s'assurer du respect de ces prescriptions.

En cas de forte déclivité du parcours près des cours d'eau, des systèmes de rétention des boues devront être utilement installés afin d'éviter toute pollution mécanique. Ces précautions devront être d'autant plus renforcées, en cas de pluviométrie importante prévue.

Cette épreuve ne devra en aucun cas porter atteinte ou modifier le milieu aquatique.

Le parcours dans son ensemble devra être remise en état (retrait de la rubalise, de tout autre fléchage, etc...).

L'organisateur devra s'assurer d'avoir recueilli au préalable toutes les autorisations écrites des propriétaires concernés ou de leurs ayant-droits

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Devront être installés :

- 6 extincteurs,
- 1 poste de secours composé d'une ambulance et au minimum de 2 secouristes titulaires du CFAPSE,
- 2 médecins,
- un téléphone fixe situé au Hall Polyvalent d'AUBUSSON et des portables sur le parcours.

En cas d'accident, il sera fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

L'organisateur devra mettre en place sur l'ensemble du parcours des moyens radio avec les commissaires de course, pour permettre de joindre rapidement le responsable sécurité et faire intervenir les équipes de secouristes.

SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Philippe RANDOIN.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- | | | |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - 1 directeur de course (M. Gilles BOUGAIN) - 4 commissaires sportifs - 2 commissaires techniques - 3 commissaires de route | } | Titulaires d'une licence en cours de validité |
|--|---|---|

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque (réf. Art. 5-Alinéa 6 du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955).

ARTICLE 8 - La manifestation dénommée « 14^{ÈME} ÉDITION DE L'EN'DUO DU LIMOUSIN » ne pourra débiter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - Le Directeur des Services du Cabinet,
 - La Sous - Préfète d'AUBUSSON,
 - Le Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
 - Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
 - Le Chef de Division de l'Office National des Forêts
 - Les Maires des communes d'AUBUSSON, MOUTIER-ROZEILLE, ST QUENTIN LA CHABANNE, FELLETTIN, ST PARDOUX LE NEUF, ST AMAND, ST MAIXANT, ALLEYRAT, ST MEDARD LA ROCHETTE, BLESSAC,
 - Le Co-Président de l'ENDURO CLUB AUBUSSONNAIS,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 12 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur des Services du Cabinet,
 Signé : Hélène GIRARDOT

Circulaire

Circulaire 2012-21 relative à l'appel à projets pour la DETR 2013

Numéro interne : 2012-21

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau des Investissements et des Finances

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 27 Septembre 2012

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Investissements et des Finances

Affaire suivie par :
Mme Natacha PATIES
Tél : 05.55.51.59.41
natacha.paties@creuse.gouv.fr

Guéret, le 27 septembre 2012

Circulaire n°2012-21

Le Préfet de la Creuse

à

**Mesdames et Messieurs les Maires du
Département de la Creuse
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Etablissements Publics de Coopération
Intercommunale**

*- En communication à Mme la Sous-Préfète
d'Aubusson*

OBJET : Appel à projets 2013 concernant les demandes de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

P.J. : Règlement DETR 2013.
Fiche éco-bonification des aides.
Tableau récapitulatif.

La commission des élus DETR s'est réunie le lundi 17 septembre 2012. A cette occasion, elle a dressé le tableau des investissements éligibles et déterminé les modalités de calcul des aides de l'Etat qui seront attribuées à ce titre pour l'exercice 2013.

Une "éco-bonification" de la subvention est instaurée, à titre expérimental en 2013, afin d'encourager les démarches environnementales et de développement durable.

Le taux de la subvention pourra être augmenté de 1 à 5% en fonction des catégories d'opérations.

Elles concernent principalement les opérations portant sur les mises en valeur des bourgs, l'éclairage public et les bâtiments. Pour ces derniers, un diagnostic thermique sera obligatoire pour obtenir la subvention.

Vous trouverez ci-joint un tableau récapitulant les rubriques éligibles avec les taux maximum d'aide et les conditions pour obtenir l'éco-bonification.

Par ailleurs, est annexé à la présente circulaire le règlement pour 2013. Il contient d'une part, les dispositions réglementaires à la DETR (collectivités éligibles, commission des élus, composition du dossier, date de dépôt des dossiers, modalités de délivrance de l'accusé réception, versement de la subvention, etc.) et, d'autre part, la liste des opérations éligibles à la DETR 2013.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en application de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), il n'est pas possible de réaffecter des crédits non utilisés les années antérieures. Pour cette raison, il est indispensable que les dossiers que vous présentez concernent des opérations prêtes à démarrer.

Par ailleurs, je vous rappelle que les taux indiqués dans chaque rubrique du règlement sont des taux maximum et qu'en conséquence, ils peuvent être amenés à diminuer conformément à la charte de gestion qui demande que 65% des projets soient subventionnés à un taux compris entre 25% et 35%.

La date de dépôt des dossiers est fixée au **30 NOVEMBRE 2012**.

Pour l'arrondissement d'Aubusson, Mesdames et Messieurs les Maires des communes, Mesdames et Messieurs les Présidents des groupements concernés devront transmettre leurs dossiers à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson.

Vous veillerez à ne solliciter des subventions que pour des projets dont la maîtrise d'ouvrage relève effectivement de la compétence de votre collectivité.

Ce document devrait vous permettre de constituer vos dossiers de demande de subvention dans les meilleures conditions possibles.

Toutefois pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile, mes services restent naturellement à votre disposition (pour l'arrondissement de Guéret auprès de Natacha Paties au 05.55.51.59.41 et pour l'arrondissement d'Aubusson auprès de Catherine Gamblin au 05.55.67.71.79).

Le Préfet,

Claude SERRA

Arrêté n°2012276-01

Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés privées - Remaniement du cadastre de la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 02 Octobre 2012

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2012

REMANIEMENT DU CADASTRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés privées

LE PREFET DE LA CREUSE

Vu la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'article 322-2 du Code Pénal ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la demande en date du 21 septembre 2012 présentée par M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse en vue d'obtenir l'autorisation de laisser pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Saint-Sulpice-le-Guéretois les agents opérant pour son compte, pour exécuter les opérations liées au projet de remaniement du cadastre de ladite commune (sections cadastrales A3, B1, C1, C4 et G2) ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Les agents opérant pour le compte de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Creuse sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour exécuter les opérations de terrain liées au projet de remaniement cadastral de la commune de Saint-Sulpice-le-Guéretois (sections cadastrales A3, B1, C1, C4 et G2).

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme à l'original du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de 10 jours en mairie de Saint-Sulpice-le-Guéretois ,
- pour les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de 5 jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, du gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents précités pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 2 – Dans le cas où, du fait du personnel chargé des études, les propriétaires auraient à supporter quelques dommages, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait être trouvé, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 3 – En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'occasionner des troubles et empêchements aux personnes chargées des études et de déplacer ou détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 4 – M. le Maire de Saint-Sulpice-le-Guéretois est invité à prêter son concours et, si besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Saint-Sulpice-le-Guéretois au moins 10 jours avant l'exécution des travaux.

Article 6 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

Article 7 – Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit en exerçant un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 8 – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire de Saint-Sulpice-le-Guéretois, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse chargé de la notification aux intéressés et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 2 octobre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé Philippe NUCHO

Arrêté n°2012278-01

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans le département de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 04 Octobre 2012

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012191-02 DU 9
JUILLET 2012 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2012-2013 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Le Préfet de la Creuse,

VU le Code de l'Environnement - parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0662 en date du 17 juin 2008 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Creuse modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010081-03 en date du 22 mars 2010 en ce qui concerne les modalités d'application de l'agrainage du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012144-01 en date du 23 mai 2012 fixant le plan de chasse pour les cervidés dans le département de la Creuse pour la campagne 2012-2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012144-02 en date du 23 mai 2012 fixant le plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département de la Creuse pour la campagne 2012-2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012144-03 en date du 23 mai 2012 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse sur autorisations préfectorales individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012191-02 en date du 9 juillet 2012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans le département de la Creuse, et notamment son article 6 ;

VU l'avis rendu par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse dans sa séance du 3 octobre 2012 ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE :

ARTICLE 1er – Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2012191-02 en date du 9 juillet 2012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans le département de la Creuse est rédigé comme suit :

« Toutefois, de l'ouverture anticipée (19 août 2012) à la clôture générale de l'espèce concernée, la chasse au sanglier (quel que soit le poids) est autorisée en réserve, en battue - sur simple déclaration écrite préalable à chaque intervention des présidents des ACCA auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, et information parallèle du Chef du service départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, soit téléphonique (au 05.55.52.24.81), soit télématique (à l'adresse e-mail : sd23@oncfs.gouv.fr) ».

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012191-02 du 9 juillet 2012 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 9 - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Mme et MM. les lieutenants de louveterie et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 4 octobre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012279-03

Arrêté portant D.I.G. et autorisation pour la réalisation des travaux d'aménagement des cours d'eau "La Gartempe" et "l'Ardour" et leurs affluents situés sur le territoire de la Com-Com Guéret/Saint-Vaury et du S.I.A.G.A.

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 05 Octobre 2012

Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
PORTANT DECLARATION D'INTERÊT GÉNÉRAL
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET PORTANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES
L. 214-1 À L. 214-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU
DES BASSINS VERSANTS DE LA GARTEMPE ET DE L'ARDOUR
ET DE LEURS AFFLUENTS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GUERET/SAINT-VAURY ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMENAGEMENT DE LA GARTEMPE ET DE L'ARDOUR (S.I.A.G.A.)

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-14 à L. 215-18, R. 214-1 : rubriques 3.1.5.0, 3.1.1.0 et 3.1.2.0, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, R. 214-88 à R. 214-104 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes et L. 435-5 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment ses articles R. 11-1 à R. 11-14 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU les délibérations en date des 7 avril et 28 avril 2011 respectivement de la Communauté de Communes de GUERET/SAINT-VAURY et du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de La Gartempe et de l'Ardour (S.I.A.G.A.) relatives à la décision de déposer un dossier de demande de déclaration d'intérêt général (D.I.G.) pour la réalisation de travaux d'aménagement des cours d'eau des bassins versants de La Gartempe et de l'Ardour et de leurs affluents, conjointement à un dossier d'autorisation pour réaliser les travaux prévus par cette D.I.G. sur les deux territoires respectifs ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation conjointe, transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse – Bureau des Milieux Aquatiques, en date du 20 juillet 2011, complété le 29 novembre 2011 et enregistré sous le numéro Cascade 23-2011-000235 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012123-01 du 2 mai 2012 portant ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mai au vendredi 8 juin 2012 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 juillet 2012, reçue en préfecture le 10 juillet 2012 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes concernées qui se sont prononcés sur le dossier dans le cadre de son instruction ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 31 juillet 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 6 septembre 2012 à l'occasion duquel les représentants des deux collectivités concernées ont été entendus ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E :

Article 1^{er}. – Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement des cours d'eau des bassins versants des rivières La Gartempe et l'Ardour et de leurs affluents sur les territoires de la Communauté de Communes GUERET/SAINT-VAURY (communes de LA BRIONNE, LA CHAPELLE-TAILLEFERT, GARTEMPE, MONTAIGUT-LE-BLANC, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, SAINT-SYLVAIN-MONTAIGUT, SAINT-VAURY, SAINT-VICTOR-EN-MARCHE et SAVENNES) et du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Gartempe et de l'Ardour (S.I.A.G.A.) (communes de CHAMBORAND, LE GRAND-BOURG, LIZIERES, SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC, SAINT-PIERRE-DE-FURSAC, SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE, ARRENES, AULON, CEYROUX, MARSAC, MOURIOUX-VIEILLEVILLE).

Article 2. – Les travaux prévus dans le cadre de la déclaration d'intérêt général rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	néant

Article 3. - Ces travaux portent sur le linéaire des cours d'eau du bassin versant de La Gartempe et de l'Ardour et de leurs affluents sur le territoire de la Communauté de Communes GUERET/SAINT-VAURY et du S.I.A.G.A..

Article 4. – La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque au-delà de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, si les travaux n'ont fait l'objet d'aucun commencement substantiel de réalisation.

Article 5. – Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser pénétrer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs, les ouvriers et les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date de publication du présent arrêté ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 6. – Les travaux relatifs à la continuité écologique feront l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation séparée au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement lorsque ces travaux concerneront un ouvrage auquel est attaché un droit à utiliser l'énergie de l'eau ou à la dériver. Les propriétaires de ces ouvrages feront valoir leur droit auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

Article 7. – La réalisation des travaux de restauration des cours d'eau devra strictement respecter les éléments énoncés au dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

En outre, les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont définies comme suit :

- a) l'utilisation d'engins mécaniques sera limitée. Ils ne seront utilisés que lorsque la situation ne permettra pas d'alternative raisonnable ;
- b) le déplacement d'engins mécaniques, notamment à l'intérieur des parcelles agricoles, sera limité à une bande de 12 mètres maximum de large en bordure de berge. Les engins devront circuler dans une bande de 6 mètres de large en bordure de cours d'eau lorsque le terrain le permet ;
- c) toute utilisation d'engins mécaniques dans le lit mineur du cours d'eau est proscrite. En cas de force majeure, cette utilisation nécessitera l'accord préalable du maître d'ouvrage et du service chargé de la police de l'eau ;
- d) tous travaux de dessouchage susceptibles de déstabiliser les berges sont interdits s'ils ne sont pas accompagnés de travaux de talutage à pente inférieure à 45° et de renaturation permettant la stabilisation de la berge ;
- e) les rémanents et les bois débités devront être disposés en dehors du lit majeur des cours d'eau concernés. Les bois débités appartiennent au propriétaire du terrain. Dans les cas où ils devront être enlevés, une déclaration d'abandon devra être effectuée par le propriétaire ;
- f) aucun dépôt de matière toxique et polluante ne sera effectué dans les périmètres des puits d'eau potable. Tout incident sera immédiatement signalé au gestionnaire de ces sites ;
- g) les travaux devront respecter les arrêtés préfectoraux de protection en vigueur et à venir concernant l'alimentation en eau potable ;
- h) les travaux d'aménagement d'abreuvoirs devront être accompagnés de la mise en défend de l'ensemble de la berge accessible à partir de la parcelle concernée ;
- i) les aménagements hydrauliques seront réalisés dans le souci du respect des intérêts cités à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et tels que prévus dans le dossier de demande d'autorisation ;
- j) les travaux ne permettant pas ou ne visant pas l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau ne sont pas autorisés au titre de la police de l'eau dans le cadre du présent arrêté ;
- k) les aménagements d'ouvrages d'arts se feront en concertation avec leurs propriétaires afin de vérifier leur compatibilité avec les exigences de sécurité, particulièrement en matière de modification des débits transitant par ces ouvrages ;

- l) une prospection systématique des sites travaillés permettra de mettre en évidence la présence ou l'absence d'espèces protégées (par exemple l'espèce *Unio Crassus*). Si une espèce protégée est détectée sur le site des travaux, les travaux seront annulés. Si des espèces protégées sont remarquées dans la zone d'intervention, un avis auprès du service de contrôle sera demandé afin de déterminer la procédure à suivre. Un cahier des charges spécifique pourra être mis en place après évaluation de l'impact potentiel sur l'espèce concernée ;
- m) toute dégradation induite par les travaux sur les sites aménagés sera sans délai suivie d'une remise en état du site ;
- n) une convention est signée entre le propriétaire, l'exploitant, la Communauté de Communes ou le Syndicat qui mentionne les éléments du présent article. Elle rappelle l'obligation de bon entretien des berges du cours d'eau et la nécessité d'entretien des ouvrages aménagés.

Article 8. – Les droits de pêche des sections de cours d'eau sur lesquels sont réalisés des travaux d'entretien financés majoritairement par des fonds publics sont transférés à l'Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique Agréée sur les secteurs concernés. Le transfert sera réalisé à la date de mise en œuvre des travaux ou de leur plus grande partie et pour une durée de 5 ans. Le propriétaire riverain conserve toutefois, pendant cette période, le droit de pêche pour lui et ses ayants droits. En complément du dispositif d'information résultant de l'application de l'article 9 du présent arrêté, la présente disposition sera rappelée, le cas échéant, dans les conventions qui interviendront entre le(s) propriétaire(s) et les collectivités concernées.

Article 9. – Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local - Bureau des Procédures d'Intérêt Public à GUERET ainsi que dans chacune des mairies concernées par le projet.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des pétitionnaires, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse. Il indique notamment le lieu où l'arrêté mentionné ci-dessus peut être consulté.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de chacune des communes concernées par le projet. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Article 10. – Préalablement au démarrage des travaux, une information sera réalisée par tranche de travaux afin d'informer, d'une part, les propriétaires riverains et, d'autre part, les propriétaires d'aménagements hydrauliques.

Article 11. – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13. - Exécution

Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Colonel – Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Mesdames et Messieurs les Maires du territoire des communes concernées par les travaux, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié :

- au Président de la Communauté de Communes GUERET/SAINT-VAURY ;
- et au Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Gartempe et de l'Ardour (S.I.A.G.A.).

Il sera également transmis, en copie conforme :

- au Président de la Fédération Départementale de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ;
- aux Maires des communes situées sur le territoire de la Communauté de Communes GUERET/SAINT-VAURY et du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de La Gartempe et de l'Ardour concernées par le projet.

Fait à GUERET, le 5 octobre 2012

Le Préfet,

Signé : Claude SERRA

Arrêté n°2012284-04

Arrêté complémentaire portant règlement d'eau de l'entreprise hydroélectrique basée sur le site fondé en titre du Moulin des Rorgues sur la rivière "Ardour", commune de Marsac

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 10 Octobre 2012

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
PORTANT REGLEMENT D'EAU DE L'ENTREPRISE HYDROELECTRIQUE
BASEE SUR LE SITE FONDE EN TITRE DU MOULIN DES RORGUES
SUR LA RIVIERE ARDOUR,
COMMUNE DE MARSAC**

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Energie, et notamment le livre V ;

VU le droit fondé en titre attaché au site du Moulin des Rorgues sur la rivière « Ardour », commune de MARSAC valant autorisation au titre du Code de l'Energie, livre V relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment le livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7 ;

VU l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'article R. 214-85 du Code de l'Environnement relatif à l'approbation d'un modèle de règlement d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la pétition en date du 7 juillet 2011, complétée le 23 mars 2012, par laquelle Monsieur Serge DELANNET, demeurant 2, avenue du Limousin – 23210 MARSAC, demande la reprise d'activité du Moulin des Rorgues sur la rivière « Ardour », commune de MARSAC, destinée à la production et la revente d'hydroélectricité ;

VU les pièces de l'instruction ;

VU les avis de la Délégation Interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Auvergne-Limousin en date des 30 août 2011, 14 février et 11 mai 2012 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) de la Creuse en date du 1^{er} août 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques en date du 6 septembre 2012 à l'occasion duquel Monsieur Serge DELANNET a été entendu ;

CONSIDERANT que le site du Moulin des Rorgues, fondé en titre pour l'utilisation de l'énergie hydraulique, ne possède pas de règlement d'eau et notamment l'absence de documents relatifs à ce dernier dans les pièces de l'instruction ;

CONSIDERANT la présence, à proximité du site de l'espèce *Unio crassus* (Mulette épaisse), espèce protégée au titre de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 visé ci-dessus ;

CONSIDERANT que l'activité de production hydroélectrique sur le site du Moulin des Rorgues est de nature à modifier le fonctionnement naturel du cours d'eau et que, dès lors, il y a lieu de mettre en place les prescriptions permettant de limiter l'impact engendré, notamment sur l'espèce *Unio crassus*, tel que le prévoit l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Autorisation de disposer de l'énergie

Monsieur Serge DELANNET, demeurant 2, avenue du Limousin – 23210 MARSAC, est autorisé, dans les conditions du présent règlement pris dans le but de définir la consistance légale du droit fondé en titre attaché au site du Moulin des Rorgues sur la commune de MARSAC, à disposer de l'énergie de la rivière « L'Ardour », code hydrologique FRGR0415a, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de MARSAC (département de la Creuse), dont les coordonnées de géoréférencement Lambert 93 sont : X : 590 476 m ; Y : 6 555 673 m, et destinée à la production d'énergie hydroélectrique. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute moyenne est fixée à 96 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils utilisés, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 83 kW.

Article 2. - Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage maçonné en pierre, créant une retenue à la cote normale (RN) 365,78 m NGF. Cet ouvrage crée une hauteur de chute d'environ 1 m. Ses coordonnées de géoréférencement Lambert 93 sont : X : 59 0738 m ; Y : 6 555 772 m. Elles sont restituées à la rivière à la cote 358,80 m NGF. La hauteur de chute brute maximale est de 6,95 m (pour le débit dérivé autorisé). La longueur du lit court-circuité est de 410 m.

Article 3. - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit : niveau normal d'exploitation (RN) : 365,78 m cote NGF.

L'usine hydroélectrique fonctionnant au fil de l'eau, les côtes de retenue minimale et maximale sont fixées égales à la cote de retenue normale (RN).

En exploitation, le niveau d'eau ne devra pas descendre sous la cote de retenue normale et pourra être supérieur en fonction du débit déversant.

Le débit maximal de la dérivation sera de 1,5 m³ par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné constitutif du droit fondé en titre est composé d'une

porte équipée d'un vannage de section rectangulaire appelé « vanne de prise d'eau » V1.

La section de l'empellement est : largeur : 1,80 m ; hauteur : 1,08 m ; cote du radier : 365,01 m NGF.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 180 l.s^{-1} ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Le débit dérivé et le débit réservé sont contrôlés et assurés par deux sondes de niveau.

- la première sonde S1 est placée au niveau de la vanne de prise d'eau V1. Elle autorise le déclenchement et la mise en service de la turbine. Elle garantit le maintien d'un niveau minimum au barrage équivalent à la RN soit 365,78 m NGF dès lors que la turbine est en fonctionnement.

- la seconde sonde de niveau S2 est en série avec S1 et est située dans la chambre d'eau. Elle permet de contrôler la non saturation de la grille à l'entrée de la chambre d'eau par détection de la bonne mise en charge celle-ci. Elle donne l'ordre de mise en marche de la turbine si la sonde S1 est active (autorisation de mise en fonctionnement) et contrôle la bonne mise en charge de cette dernière.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 4. - Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise d'eau aura les caractéristiques suivantes :

- Type : seuil maçonné en pierres liées au béton ;
- Hauteur maximale au-dessus du terrain naturel : 1,05 m ;
- Longueur en crête : 7,7 m en rive gauche situé à la cote 366,78 m NGF et 1,9 m en rive droite à la cote 366,07 m NGF. Ces deux parties sont séparées par une masse rocheuse recouverte d'atterrissements de 6,3 m de large et d'altitude inégale supérieure ;
- Largeur en crête : 1,37 m pour la partie située en rive droite et 0,5 m pour celle en rive gauche.

Le barrage est déversant sur l'intégralité de sa longueur, exception faite de la zone atterrie.

Article 5. - Vannes de décharge et de fuite

L'ensemble des vannes en aval de la vanne V1 de prise d'eau est disposé comme suit :

- Piège à sable :

- a) - Porte de vidange V2 : elle est constituée par un empellement de largeur 1,2 m et de hauteur de 1,05 m. Une rangée de planches disposée dans un rainurage ferme la section. La vidange se fait par enlèvement des planches de haut en bas. Cela permet la vidange du piège à sable sans chasse du sable piégé.
- b) - Vanne de confinement du piège à sable V3 : elle est constituée d'un empellement de largeur 3,2 m et de hauteur 1 m. Une pelle en bois disposée dans un rainurage ferme la section.

- Vannes intermédiaires du canal d'amenée :

a) - Vanne de confinement V4 : située au premier tiers du canal, elle est constituée d'un empellement de largeur 3,3 m et de hauteur 1 m. Une pelle en bois disposée dans un rainurage ferme la section.

b) - Vannes de vidange V5a et V5b : situées en amont immédiat de la vanne V4 dans le corps du mur de soutènement du canal d'amenée, elles sont constituées chacune d'un empellement de largeur 0,8 m et de hauteur 1 m. Pour chacune, une pelle en bois disposée dans un rainurage ferme la section.

- Vannes terminales du canal d'amenée :

a) - Vanne d'accès au canal de dévalaison V6 : située en amont immédiat du dégrilleur dans le mur de soutènement du canal d'amenée, elle est constituée d'un empellement de largeur 0,4 m et de hauteur 0,3 m. Une pelle en bois disposée dans un rainurage ferme la section. Ce vannage est motorisé. Son ouverture est contrôlée par une horloge.

b) - Vanne de confinement de la chambre d'eau V7 : située en amont immédiat du dégrilleur et en aval de V6, elle est constituée d'un empellement de largeur 3,3 m et de hauteur 1,2 m. Une pelle en bois disposée dans un rainurage ferme la section.

Mesures de sauvegarde

Article 6. - Débit minimum biologique (DMB)

Le débit minimum biologique - quantité seuil du débit naturel devant être préservée dans le tronçon court-circuité de la rivière - est fixé à 180 l.s^{-1} .

Lorsque le débit naturel de la rivière sera inférieur à ce seuil, l'intégralité du débit sera conservée dans le tronçon court-circuité.

Le DMB est intégralement restitué par une échancrure dans le barrage qui est également l'entrée hydraulique de la passe à poisson. Cette échancrure de section triangulaire est située dans le mur du barrage immédiatement en amont de la vanne V1.

La cote de la pointe est 365,48 m NGF, la hauteur est donc de 30 cm pour une base de 1,80 m. Cette section laisse s'écouler dans le tronçon court-circuité un débit d'environ 180 l.s^{-1} à la cote de RN soit 365,78 m NGF.

Afin de maintenir le DMB, la cote du plan d'eau devra être maintenue à la RN. A titre indicatif, l'abaissement de 1 cm par rapport à la cote du radier diminue le débit déversant d'environ 15 l.s^{-1} .

Le système décrit ci-dessus sera automatique. Un défaut survenant sur le système entraînera automatiquement, sauf en cas de force majeure, l'arrêt du fonctionnement de la turbine et ainsi la prise d'eau jusqu'à résolution de la panne.

Article 7. - Montaison

Une passe à poisson de type « prébarrages » est aménagée et entretenue sous la responsabilité du pétitionnaire. Elle permet principalement le franchissement du site par l'espèce Truite fario (*Salmo trutta fario*) pour ses besoins de reproduction mais elle permet accessoirement le passage des cyprinidés d'eau vive représentés sur le site (Chabot, Loche franche, etc.).

Elle est réalisée en deux bassins successifs en aval immédiat de l'échancrure permettant le maintien du Débit Minimum Biologique.

Elle a les dimensions suivantes :

- Débit transitant à niveau RN : 180 l.s^{-1} ;
- Nombre de bassins : 2 ;
- Puissance dissipée à niveau RN : bassin amont : 97 W.m^{-3} ; bassin aval : 67 W.m^{-3} ;
- Le bassin amont a une superficie de 7 m^2 et le bassin aval à une superficie de 10 m^2 .
- La cote du radier du bassin amont est à 364,9 m NGF et celle du radier du bassin aval est à 364,65 m NGF permettant une profondeur de 63 cm pour les deux bassins au niveau RN. La profondeur des bassins devra être maintenue. Un désengrèvement (retrait des matériaux accumulés) sera réalisé chaque fois que nécessaire.
- Les déversoirs des pré-barrages sont des échancrures triangulaires à angle ouvert :

Bassin amont :

- Cote de la crête du barrage : 365,53 m NGF.
- Cote de la pointe du déversoir triangulaire 365,23 m NGF.
- Niveau d'eau dans le bassin à 180 l.s^{-1} : 365,53 soit la crête du barrage.
- Dimensions de la section triangulaire de déversoir :
 - Hauteur H = 0,3 m ;
 - Base B = 1,8 m.

A niveau RN, la hauteur de chute est de 25 cm (cote aval : 365,28 m NGF).

Bassin aval :

- Cote du barrage aval est 365,28 m NGF.
- Cote de la pointe du déversoir triangulaire 364,98 m NGF.
- Niveau d'eau dans le bassin à 180 l.s^{-1} : 365,28 m soit la crête du barrage.
- Dimensions de la section du triangle de déversoir :
 - Hauteur H = 0,3 m ;
 - Base B = 1,8 m.

A niveau RN, la hauteur de chute est de 25 cm (cote aval : 365,03 m NGF).

Les échancrures de déversoir sont conçues avec des arêtes arrondies afin de ne pas blesser le poisson remontant.

Elles sont maintenues dégagées de tout corps pouvant encombrer leur section de déversement ainsi qu'en amont et aval immédiat.

Article 8. - Dévalaison

Le poisson dévalant est protégé de la prise d'eau de la turbine par un plan de grille à entrefer 2 cm et incliné à environ 26° par rapport à l'horizontale.

La dévalaison se fait par la vanne V6 dans le mur de soutènement de la prise d'eau en amont immédiat de la grille. Cette vanne permet le passage du débit de dévalaison fixé à 50 l.s^{-1} . L'ouverture de cette dernière est permanente du 1er avril au 30 juin. Elle est également ouverte 10 minutes par jour le reste de l'année.

L'entrée de cette vanne possède des arêtes arrondies afin de ne pas blesser le poisson y transitant.

Compte tenu du débit à déverser, la vanne motorisée devra être ouverte sur une hauteur

de 0,18 m pour une largeur de 0,4 m. L'écoulement est effectué à surface libre par déversement.

A la suite de cette vanne se situe un bassin de réception possédant une profondeur d'eau en fonctionnement d'au moins 30 cm. Il est prolongé par un canal de section semi-circulaire de diamètre 400 mm possédant une pente moyenne de 12 % sur une longueur de 30 m. Il aboutit sur un bassin intermédiaire qui possède également une profondeur d'eau minimale en fonctionnement de 30 cm. Un canal de section semi-circulaire et de diamètre 400 de 6 m de long à 12 % de pente permet au poisson de rejoindre le cours de « l'Ardour » au niveau d'une mouille naturelle.

Il est veillé au bon entretien de l'ensemble du système de dévalaison.

Une surveillance de l'entrée hydraulique est réalisée de façon à maintenir les débits et l'accès au système par le poisson en période de fonctionnement.

Article 9. - Éclusées

Toutes éclusées sont interdites. L'usine fonctionne strictement au fil de l'eau.

Article 10. - Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation. L'échelle sera positionnée en amont de la prise d'eau, à proximité de la passe à poisson, dans un endroit non influencé par les zones de déversements et de prise d'eau.

Article 11. - Chasses de dégravage

Les chasses de dégravage ne sont pas autorisées dans le cadre du présent arrêté et devront faire l'objet d'une autorisation spécifique.

Article 12. - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet de la Creuse et le Maire intéressé de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'arrêté complémentaire d'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire

exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 13. - Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 14. - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire .

Article 15. - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 17. - Mise en chômage

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire du présent arrêté complémentaire d'autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par E.D.F. de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article L. 311-14 du Code de l'Energie.

Article 18. - Publication et information des tiers

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise au Maire de MARSAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Une copie conforme sera également adressée au service chargé de l'électricité.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où l'arrêté mentionné ci-dessus peut être consulté.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 19. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 20. - Exécution

Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Madame le Maire de MARSAC, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 10 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012284-05

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages de "Pré Bournat 1 et 2", "Tunnel", "Milieu ouest et est", "Combeau", "Chien" et "Novert" situés sur la commune de Bourganeuf

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 10 Octobre 2012

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale de la Creuse

**ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE BOURGANEUF,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES
DE « PRE BOURNAT » 1 et 2, DE « TUNNEL »,
DU « MILIEU » OUEST et EST, DE « COMBEAU », DU « CHIEN »
ET DE « NOVERT »
SITUES SUR LES COMMUNES DE BOURGANEUF,
DE MANSAT-LA-COURRIERE ET DE FAUX-MAZURAS**

LE PREFET DE LA CREUSE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1946 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune BOURGANEUF ;

VU la délibération du conseil municipal de BOURGANEUF en date du 25 novembre 2009 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Pré Bournat » 1 et 2, de « Tunnel », du « Milieu » Ouest et Est, de « Combeau », du « Chien » et de « Nover », servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de BOURGANEUF en date du 20 juin 2012 décidant l'extension des périmètres de protection immédiate des captages du « Milieu » Ouest et Est et de « Nover », situés sur des terrains appartenant à la commune de BOURGANEUF, ainsi que la création d'un périmètre de protection immédiate annexe pour le regard centralisateur ;

VU la délibération du conseil municipal de MANSAT-LA-COURRIERE en date du 6 novembre 2009 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Pré Bournat » 1 et 2, de « Tunnel », du « Milieu » Ouest et Est, de « Combeau », du « Chien » et de « Nover », dont les périmètres de protection sont, en partie, situés sur la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de FAUX-MAZURAS en date du 23 novembre 2009 désapprouvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Pré Bournat » 1 et 2, de « Tunnel », du « Milieu » Ouest et Est, de « Combeau », du « Chien » et de « Nover », dont les périmètres de protection sont, en partie, situés sur la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en avril 2009 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 23 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012150-06 en date du 29 mai 2012 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Pré Bournat » 1 et 2, de « Tunnel », du « Milieu » Ouest et Est, de « Combeau », du « Chien » et de « Nover », sur les communes de BOURGANEUF, de MANSAT-LA-COURRIERE et de FAUX-MAZURAS ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 15 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que les captages de « Pré Bournat » 1 et 2, de « Tunnel », du « Milieu » Ouest et Est, de « Combeau », du « Chien » et de « Nover » constituent une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de BOURGANEUF ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire des captages de « Pré Bournat » 1 et 2, de « Tunnel », du « Milieu » Ouest et Est, de « Combeau », du « Chien » et de « Nover » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du jeudi 6 septembre 2012, la commune de BOURGANEUF ayant eu l'opportunité d'être entendue à l'occasion de cette séance ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection des captages de « Pré Bournat » 1 et 2, de « Tunnel », du « Milieu » Ouest et Est, de « Combeau », du « Chien » et de « Nover »,

- les travaux de protection autour des captages de « Pré Bournat » 1 et 2, de « Tunnel », du « Milieu » Ouest et Est, de « Combeau », du « Chien » et de « Novert », servant à l'alimentation en eau de la commune de BOURGANEUF.

Localisation des captages (coordonnées en Lambert II étendu) :

- « Pré Bournat » 1 :	X = 556 639	Y = 2 107 209
- « Pré Bournat » 2 :	X = 556 422	Y = 2 107 087
- « Tunnel » :	X = 557 024	Y = 2 106 839
- « Milieu Ouest » :	X = 556 461	Y = 2 106 370
- « Milieu Est » :	X = 556 521	Y = 2 106 308
- « Combeau » :	X = 556 719	Y = 2 106 648
- « Chien » :	X = 556 614	Y = 2 106 443
- « Novert » :	X = 556 789	Y = 2 106 244

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de BOURGANEUF est autorisée à utiliser l'eau des captages de « Pré Bournat » 1 et 2, de « Tunnel », du « Milieu » Ouest et Est, de « Combeau », du « Chien » et de « Novert » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètres de protection immédiate

Afin d'assurer la protection des captages, il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **sept périmètres de protection immédiate**.

Afin de protéger les ouvrages de collecte de « Pré Bournat » 1, de « Pré Bournat » 2, de « Novert » ainsi que le regard de jonction intermédiaire et le regard centralisateur, il sera également créé **cinq périmètres de protection immédiate annexes**. Les regards de captages de « Tunnel », de « Combeau » et de « Milieu » sont inclus dans les périmètres de protection immédiate des captages.

Les accès aux différents périmètres de protection immédiate devront être régulièrement entretenus. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Article 3.1 : Prescriptions générales

Article 3.1.1 : Prescriptions générales s'appliquant aux périmètres de protection immédiate des captages

Les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de BOURGANEUF et efficacement clôturés. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ces périmètres ou l'exploitation des captages et des ouvrages.

Les périmètres de protection immédiate devront être débroussaillés. Les arbres présents dans les périmètres de protection immédiate devront être coupés. Les souches seront arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Durant toute opération sur les périmètres de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin de préserver les matérialisations existantes et éviter toute déstructuration du sol.

Ces périmètres devront être régulièrement entretenus en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seule la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Un panneau, situé à l'entrée de chaque périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage, l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais à la commune de BOURGANEUF ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.1.2 : Prescriptions générales s'appliquant aux périmètres de protection immédiate annexes

Les périmètres de protection immédiate annexes seront acquis en pleine propriété par la commune de BOURGANEUF et efficacement clôturés. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ces périmètres ou l'exploitation des ouvrages.

Ces périmètres devront être régulièrement entretenus en herbe rase (au minimum deux fois par an).

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau.

Article 3.1.3 : Prescriptions générales s'appliquant aux regards de captage

Les regards de captage situés dans les périmètres de protection immédiate seront régulièrement entretenus et nettoyés.

Leur étanchéité et le bon fonctionnement des trop-pleins devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte ou capot des ouvrages devront être correctement fermés à clé.

Ils seront également rendus impénétrables aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte ou couvercle, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein.

Les canalisations de départ seront pourvues d'une crépine.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 3.2 : Sites du bassin du « Puy de la Terrasse Sud »

Conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, afin de parvenir aux divers ouvrages de captage, un droit de passage sur le chemin forestier existant sur la parcelle n° 65 de la section AP du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF devra être officialisé. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de BOURGANEUF, sera d'une largeur minimale de 5 mètres. Afin de permettre le passage de véhicules motorisés, le chemin forestier devra être remis en état. Une convention d'entretien de cet accès devra être établie entre la commune de BOURGANEUF et le propriétaire du chemin.

Article 3.2.1 : Captage et regard de captage de « Pré Bournat » 1

Article 3.2.1.1 : Captage de « Pré Bournat » 1

Le périmètre de protection immédiate du captage de « Pré Bournat » 1 s'étendra sur la totalité de la parcelle n° 16 de la section AP du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF.

Conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, afin de parvenir au périmètre de protection immédiate, à partir du chemin forestier cité à l'article 3.2, une servitude de passage sur les parcelles n° 64 et 65 de la section AP du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF devra être officialisée. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de BOURGANEUF, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Article 3.2.1.2 : Regard de captage de « Pré Bournat » 1

Le périmètre de protection immédiate du regard de captage s'étendra sur une partie de la parcelle n° 68 de la section AP du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF. Sa surface sera de 0,0025 ha.

Conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, afin de parvenir au regard de captage à partir du périmètre de protection immédiate du captage, un deuxième portail devra être installé et une servitude de passage sur les parcelles n° 67 et 68 de la section AP du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF devra être officialisée. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de BOURGANEUF, sera d'une largeur minimale de 5 mètres.

Article 3.2.2 : Captage et regard de captage de « Pré Bournat » 2

Article 3.2.2.1 : Captage de « Pré Bournat » 2

Le périmètre de protection immédiate du captage s'étendra sur la totalité de la parcelle n° 19 de la section AP du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF.

Conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, afin de parvenir au périmètre de protection immédiate, à partir du chemin forestier cité à l'article 3.2, une servitude de passage sur les parcelles n° 62, 63 et 65 de la section AP du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF devra être officialisée. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de BOURGANEUF, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Article 3.2.2.2 : Regard de captage de « Pré Bournat » 2

Le périmètre de protection immédiate du regard de captage s'étendra sur une partie de la parcelle n° 65 et sur la totalité de la parcelle n° 61 de la section AP du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF. Sa surface sera de 0,0025 ha.

Conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, afin de parvenir au regard de captage à partir du chemin forestier cité à l'article 3.2, une servitude de passage sur la parcelle n° 65 de la section AP du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF devra être officialisée. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de BOURGANEUF, sera d'une largeur minimale de 5 mètres.

Article 3.3 : Site du captage de « Novert »

Article 3.3.1 : Captage de « Novert »

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une partie de la parcelle n° 1 de la section AC du plan cadastral de la commune de FAUX-MAZURAS.

L'accès au champ captant se fait par le chemin communal du « Puy Simet ».

Article 3.3.2 : Regard de captage de « Novert »

Le périmètre de protection immédiate du regard de captage s'étendra sur une partie de la parcelle n° 14 de la section AO du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF. Sa surface sera de 0,0025 ha.

Conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, afin de parvenir au regard de captage à partir du périmètre de protection immédiate, un deuxième portail devra être installé et une servitude de passage sur la parcelle n° 14 de la section AO du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF devra être officialisée.

Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de BOURGANEUF, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Article 3.4 : Sites du bassin de l'« Abattoir »

Conformément au plan joint en annexe, l'accès aux divers ouvrages de captage de ce bassin se réalise à partir du chemin communal de la « Terrade », ainsi que par la piste empruntant les parcelles n° 6, 12, 18 et 48 de la section AO du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF dont la commune de BOURGANEUF est propriétaire.

La piste permettant d'accéder aux différents ouvrages de captage devra demeurer propriété de la commune de BOURGANEUF.

L'ensemble de cet accès sera régulièrement entretenu pour permettre le passage de véhicules motorisés. L'entretien s'effectuera sans emploi de produits phytosanitaires.

A l'extrémité du chemin communal de la « Terrade », au droit de la parcelle n° 6 de la section AO de la commune de BOURGANEUF, un panneau, interdisant à toutes personnes non autorisées d'emprunter la piste qui dessert les différents champs captants de ce bassin, devra être installé.

Article 3.4.1 : Captage de « Tunnel »

Afin de protéger le captage de « Tunnel », il sera établi un périmètre de protection immédiate qui inclura les drains, trois regards de captage, la galerie drainante et des regards de surveillance de la galerie.

Ce périmètre de protection immédiate s'étendra sur une partie de la parcelle n° 8 et sur la totalité des parcelles n° 9 et 47 de la section AO du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF.

L'accès au champ captant se fait par la piste citée à l'article 3.4.

Article 3.4.2 : Captage de « Combeau »

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une partie de la parcelle n° 5 et sur la totalité de la parcelle n° 4 de la section AO du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF. Il inclura le regard de captage.

En cas de cession des terrains de la commune de BOURGANEUF, afin de pérenniser l'accès au périmètre de protection immédiate, à partir de la piste citée à l'article 3.4, une servitude de passage sur les parcelles n° 5 et 6 de la section AO du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF devra être officialisée (selon le plan annexé au présent arrêté).

Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de BOURGANEUF, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Article 3.4.3 : Captage de « Chien »

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur la totalité de la parcelle n° 7 de la section AO du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF.

En cas de cession des terrains de la commune de BOURGANEUF, afin de pérenniser l'accès au périmètre de protection immédiate, à partir de la piste citée à l'article 3.4, une servitude de passage sur la parcelle n° 6 de la section AO du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF devra être officialisée (selon le plan annexé au présent arrêté).

Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de BOURGANEUF, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Article 3.4.4 : Regard de jonction intermédiaire

Le périmètre de protection immédiate du regard de jonction s'étendra sur une partie de la parcelle n° 18 de la section AO du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF. Sa surface sera de 0,0025 ha.

Le regard de captage reçoit les eaux collectées des captages de « Combeau », du « Chien », de « Tunnel » et de « Novert ».

En cas de cession des terrains de la commune de BOURGANEUF, afin de pérenniser l'accès au regard de captage, à partir de la piste citée à l'article 3.4, une servitude de passage sur la parcelle n° 18 de la section AO du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF devra être officialisée (selon le plan annexé au présent arrêté).

Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de BOURGANEUF, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Article 3.4.5 : Captages de « Milieu »

Afin de protéger les captages de « Milieu Est » et « Milieu Ouest », il sera établi un périmètre de protection immédiate commun qui inclura le regard de captage de « Milieu ».

Ce périmètre de protection immédiate s'étendra sur une partie de la parcelle n° 18 de la section AO du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF.

En cas de cession des terrains de la commune de BOURGANEUF, afin de pérenniser l'accès aux champs captants, à partir de la piste citée à l'article 3.4, une servitude de passage sur la parcelle n° 18 de la section AO du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF devra être officialisée (selon le plan annexé au présent arrêté).

Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de BOURGANEUF, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Article 3.4.5 : Regard centralisateur et regard de visite

Le périmètre de protection immédiate du regard centralisateur et du regard de visite s'étendra sur une partie de la parcelle n° 18 de la section AO du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF. Sa surface sera de 0,0100 ha.

Le regard centralisateur reçoit les eaux collectées du regard de jonction intermédiaire et du regard de captage de « Milieu ».

En cas de cession des terrains de la commune de BOURGANEUF, afin de pérenniser l'accès au regard centralisateur et au regard de visite, à partir du chemin communal de la « Terrasse », une servitude de passage sur la parcelle n° 18 de la section AO du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF devra être officialisée (selon le plan annexé au présent arrêté).

Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de BOURGANEUF, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée (selon le plan annexé au présent arrêté).

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune BOURGANEUF section AP :

- une partie des parcelles n° 65 et 68.
- la totalité des parcelles n° 17, 62, 63, 64, 66, 67 et 69.

↳ Commune BOURGANEUF section AO :

- une partie des parcelles n° 2, 5, 8, 14, 16, 18, 48 et 70
- la totalité des parcelles n° 3, 6, 11, 12, 13, 17, 19 et 46.

↳ Commune BOURGANEUF section AR :

- une partie de la parcelle n° 76.
- la totalité de la parcelle n° 48.

↳ Commune FAUX-MAZURAS section AC :

- une partie des parcelles n° 1, 3 et 14.
- la totalité des parcelles n° 4, 5, 6, 7 et 8.

↳ Commune MANSAT LA COURRIERE section B :

- une partie des parcelles n° 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation des captages et réseaux d'eau,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,

- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien des captages,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction des champs captants,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation des points d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- *la destination des parcelles,*
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée, les parcelles n° 3, 6, 12, 13, 16, 17 et 18 de la section AO du plan cadastral de la commune BOURGANEUF, actuellement en prairies permanentes, ne devront pas être transformées en cultures.
- *l'entretien des fossés et des haies,*
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau des captages (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire les parcelles n° 17, 65, 68 et 69 de la section AP, les parcelles n° 2, 8, 19 et 70 de la section AO, les parcelles n° 48 et 76 de la section AR du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF, les parcelles n° 1, 3, 4 et 8 de la section AC du plan cadastral de la commune de FAUX-MAZURAS et les parcelles n° 1, 2, 3, 4, 9 et 10 de la section B du plan cadastral de la commune de MANSAT-LA-COURRIERE, pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites des périmètres de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- l'usage de produits phytosanitaires,

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ les coupes d'arbres et le débardage,

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites des périmètres de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ le stockage des bois.

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites des périmètres de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres des périmètres de protection immédiate,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 15 novembre au 15 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles,
- l'épandage de fumier ou de compost sera interdit à moins de 35 mètres des périmètres de protection immédiate des captages.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ le chargement en animaux quels qu'ils soient,

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unités de gros bétail par hectare et par an.

➤ les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles.

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux des captages par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée.

- durant la période de drainage des sols, c'est-à-dire du 15 novembre au 15 mars, le premier apport d'azote sera limité à 40 unités / ha sans toutefois que soit affectée la dose totale annuelle nécessaire.
- les apports organiques à C/N > 8 (type fumier) seront limités à 20 T / ha / an sur prairies ou à 40 T / ha / an sur cultures de printemps.
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

➤ *L'utilisation de produits phytosanitaires :*

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...),

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

Article 4.4 : Sports motorisés

La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Le moto-cross ne sera autorisé que sur le terrain dédié à cette pratique, c'est-à-dire sur une partie de la parcelle n° 48 de la section AO du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF.

Pour la partie du terrain de motocross incluse dans le périmètre de protection rapproché, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le stationnement des véhicules à moteur,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- l'approvisionnement en carburant.

Dans la partie du terrain de motocross incluse dans le périmètre de protection rapproché, correspondant à une partie de la parcelle n° 48 de la section AO du plan cadastral de la commune de BOURGANEUF, un panneau signalétique indiquera les activités interdites ci-dessus énumérées, ainsi que le rappel sur la circulation des véhicules à moteur édicté plus haut.

Article 4.5 : Prescriptions particulières

□ Signalisation

Des panneaux, sur les chemins ruraux, pistes agricoles ou forestières devront signaler, dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, la présence des captages et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ Chemins et pistes forestières en terre

Dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de BOURGANEUF, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Abrogation

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 6 août 1946 susvisé est abrogé.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de BOURGANEUF, MANSAT-LA-COURRIERE et FAUX-MAZURAS. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais de la pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Maire de BOURGANEUF notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Les Maires de BOURGANEUF, MANSAT-LA-COURRIERE et FAUX-MAZURAS conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : Indexation au document d'urbanisme

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection définis dans le présent arrêté seront reportées, dans les conditions définies aux articles L. 126 -1 et R. 126 -1 à R. 126 -3 du code de l'urbanisme, en annexe du plan local d'urbanisme de la commune de BOURGANEUF, territoire où sont situés ces périmètres, dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la publication de cet arrêté.

Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 11 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, les Maires de BOURGANEUF, MANSAT-LA-COURRIERE et FAUX-MAZURAS, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Fait à GUERET, le 10 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012284-06

Arrêté relatif à la régularisation administrative du plan d'eau appartenant aux Consorts BREUIL, commune de Sermur

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 10 Octobre 2012

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
RELATIF A LA REGULARISATION ADMINISTRATIVE
DU PLAN D'EAU APPARTENANT AUX CONSORTS BREUIL
SITUE SUR LA COMMUNE DE SERMUR
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-6-III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEFINISSANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CET OUVRAGE

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à 6 et L. 214-18, le tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration et les articles R. 214-2 à 56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

VU le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la déclaration présentée par Madame Elodie BREUIL et Madame et Monsieur Annie et Christian BREUIL au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement, enregistrée sous le n° 23-2012-00182, et relative à la régularisation administrative du plan d'eau leur appartenant (cadastré n° 35 et 402 de la section C de la commune de SERMUR) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (D.D.T.) en date du 31 juillet 2012, une visite sur site ayant été effectuée par ce service le 23 mai 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques de la Creuse en date du 6 septembre 2012, Madame Elodie BREUIL - nue-propriétaire et Madame et Monsieur Annie et Christian BREUIL - usufuitiers ayant eu l'opportunité d'être entendus à cette occasion ;

CONSIDERANT que la déclaration souscrite par Madame Elodie BREUIL et Madame et Monsieur Annie et Christian BREUIL remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, en régime d'autorisation, à leur demande de régularisation de la situation administrative du plan d'eau susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à l'occasion du présent arrêté, de fixer les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Titre I – OBJET DE LA DECLARATION DE REGULARISATION

Article 1. – Il est donné acte à Madame Elodie BREUIL - nue-propriétaire, demeurant « Le Mazendreau » - 23260 SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ et à Madame et Monsieur Annie et Christian BREUIL - usufuitiers, demeurant Le Bourg – 23700 SERMUR de leur déclaration faite en application de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement, concernant la régularisation administrative du plan d'eau cadastré sous le n° 35 et 402 de la section C de la commune de SERMUR, en barrage d'un ru de faible dimension, et d'une superficie de 23000 m², dont les coordonnées de géoréférencement Lambert 93 sont : X : 655645 ; Y : 6542679.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008 modifié
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	28 novembre 2007
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	

Article 2. – Durée de validité et renouvellement de l'autorisation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date du présent arrêté.

Lorsqu'elle vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

Titre II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Prescriptions générales

Article 3. – Madame Elodie BREUIL - nue-propriétaire et Madame et Monsieur Annie et Christian BREUIL - usufruitiers, doivent respecter, chacun en ce qui les concerne, les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 4. – Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Prescriptions spécifiques

Article 5. – La cote de retenue maximale du plan d'eau est située à 40 cm sous le niveau de la crête du barrage.

Article 6. – Le barrage constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 3 m. Ses caractéristiques doivent permettre en tout temps la stabilité de cette dernière et la sécurité des biens, des personnes et du milieu aquatique aval.

Article 7. – L'ouvrage de vidange est constitué d'une vanne de fond permettant la vidange du plan d'eau et le contrôle du débit vidé. La canalisation de vidange positionnée à la suite possède une section de 300 mm de diamètre. La vanne est positionnée dans la cheminée d'évacuation de l'eau décrite à l'article suivant.

Article 8. – Le déversoir latéral de sécurité, de section rectangulaire, situé en rive gauche du barrage de retenue, doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale. L'écoulement dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre.

Article 9. – L'ouvrage de récupération du poisson, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval de la vanne de vidange doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau.

Article 10. – Une surface en eau de 2 500 m², en rive gauche, est séparée du plan d'eau principal par un ruban de terre supportant un chemin d'exploitation. Cet appendice du plan d'eau principal a un usage de réserve en période de vidange.

Article 11. – Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité des propriétaires du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau alimentant le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

Article 12. – La dérivation du ruisseau d'alimentation n'étant pas envisagée en raison de la topologie et de l'hydrologie du cours d'eau, il est mis en place un débit réservé à l'aval du plan d'eau par un tuyau piqué à la base de la cloison en bois située à l'entrée du déversoir de sécurité d'un diamètre intérieur 12 mm à une profondeur 0,5 m du niveau normal de retenue. Le tuyau a son origine dans le plan d'eau à environ 2/3 de la profondeur de celui-ci et est surélevé par rapport au fond. Il sera positionné intégralement sous la ligne d'eau et ne devra pas faire de coude au-dessus de celle-ci susceptible de désamorcer le siphon. Le tuyau pourra être équipé d'un réducteur de débit lors des périodes d'étiage afin que le débit restitué à l'aval ne soit pas supérieur au débit d'alimentation du plan d'eau. Le débit restitué sera alors strictement égal au débit d'alimentation du plan d'eau. Le débit réservé est fixé à 10 % du débit moyen interannuel soit 0,35 l.s⁻¹ pour un bassin versant dont la superficie est d'environ de 35 ha.

Prescriptions piscicoles

Article 13. – Le plan d'eau, alimenté par un ru et possédant de par sa disposition, un statut d'eau libre, est soumis à la réglementation générale de la pêche.

Le plan d'eau se déverse dans un cours d'eau de première catégorie piscicole.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, black-bass, brochet,
- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques telles que poisson-chat, perche soleil, écrevisses d'origine américaine, etc.,
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpe chinoise, tortue de Floride, etc.).

Prescriptions relatives à la vidange

Article 14. – La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

Article 15. – Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel.

Article 16. – La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

À cette fin, les propriétaires ou l'exploitant sont tenus de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service en charge de la police de l'eau et de la pêche.

Article 17. – Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Article 18. – Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

Article 19. – S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service en charge de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par les propriétaires de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à leur charge.

Article 20. – La méthode de remplissage du plan d'eau doit garantir un débit minimal à l'aval de ce dernier, qui ne doit pas être inférieur au débit minimum biologique du cours d'eau à l'aval du plan d'eau au sens de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement et représentant au minimum 10 % du débit moyen interannuel d'alimentation du plan d'eau, soit $0,35 \text{ l.s}^{-1}$.

Article 21. – Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

Article 22. – L'administration se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 23. – Prescriptions de sécurité publique

Le barrage présente une hauteur sur terrain naturel de 3 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les propriétaires du plan d'eau possèdent un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs à l'ouvrage, notamment :

1. un registre de l'ouvrage, recueillant tous les événements intervenus sur celui-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur l'ouvrage en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration ou à un diagnostic de sûreté conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé.

Article 24. – Si les déclarants veulent obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, ils en font la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

À tout moment, et quand l'instruction administrative conclut à sa nécessité, il sera procédé, aux frais des propriétaires de l'ouvrage, à la dérivation du ru d'alimentation du plan d'eau.

Article 25. – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou imposer des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté.

Article 26. – Cession de l'ouvrage

La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 27. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations qui seraient requises au titre d'autres réglementations.

Article 29. – Publication et information des tiers

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise au Maire de SERMUR, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse. Il indique notamment le lieu où l'arrêté mentionné ci-dessus peut être consulté.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 30. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 31. – Exécution

Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Colonel – Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Madame le Maire de SERMUR, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux consorts BREUIL et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 10 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012285-01

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 autorisant la création d'une zone d'activités commerciales à "La Croisière", commune de Saint-Maurice-la-Souterraine

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 11 Octobre 2012

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL
N° 2000-1929 EN DATE DU 11 DECEMBRE 2000 AUTORISANT LA CREATION
D'UNE ZONE D'ACTIVITES COMMERCIALES A LA CROISIERE
SUR LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;

VU les articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU les articles R. 214-6 et suivants dudit Code relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'article R. 214-1 dudit Code relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1929 en date du 11 décembre 2000 portant autorisation de création d'une zone d'activités commerciales à « La Croisière » par le Syndicat Mixte Interdépartemental du Parc d'Activités de La Croisière (S.M.I.P.A.C.) sur la commune de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE ;

VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral n° 2000-1929 du 11 décembre 2000 susvisé présentée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Interdépartemental du Parc d'Activités de LA CROISIERE le 10 juillet 2012, enregistrée sous le n° 23-2012-00238, relative à l'amélioration de gestion des eaux pluviales ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (D.D.T.) en date du 3 août 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CODERST) dans sa séance du 6 septembre 2012 à l'occasion de laquelle le Syndicat a été entendu en la personne de son Président ;

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le volume des eaux pluviales collectées sur la zone totale de 40 ha pour une période de retour centennale ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1. - Les ouvrages de rétention d'eaux pluviales visés à l'article 4 de l'arrêté n° 2000-1929 en date du 11 décembre 2000 susvisé sont modifiés comme suit.

Article 2. - Les deux ouvrages de traitement des eaux pluviales avec un volume de décantation sont remplacés par un seul bassin de rétention de 11 000 m³ de stockage pour une surface desservie de 40 ha. Cet ouvrage sera végétalisé et sec hors période pluvieuse. Son débit de fuite sera de 450 l/s avec en sortie le séparateur déboureur d'hydrocarbures de débit de fuite de 120 l/s, le dimensionnement des ouvrages est basé sur un retour de pluie de fréquence centennale. Ils seront réalisés de telle sorte qu'ils puissent être fonctionnels au plus tard le 31 décembre 2013.

Article 3. - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-1929 en date du 11 décembre 2000 susvisé restent sans changement et notamment celles prises aux articles 3 (débourbeurs-déshuileurs), 5 (convention de raccordement) et 6 (entretien des ouvrages).

Article 4. - Les droits des tiers doivent et demeurent expressément réservés.

Article 5. - Une copie conforme du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE, à titre de notification et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par ses soins.

Un avis relatif au présent arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Président du Syndicat Mixte Interdépartemental du Parc d'Activités de La Croisière, en sa qualité d'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse. Il indique notamment le lieu où le présent arrêté peut être consulté.

Ces informations seront également mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 6. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7. - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Interdépartemental du Parc d'Activités de La Croisière et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à Monsieur le Maire de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera également notifié à M. le Président du S.M.I.P.A.C.

Fait à GUÉRET, le 11 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012286-05

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un magasin de vente d'animaux d'espèces non domestiques (rayon animalerie du magasin JARDILAND GUERET)

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 12 Octobre 2012

Considérant que l'autorisation d'ouverture des établissements de deuxième catégorie ne nécessite pas de recueillir, au préalable, l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, conformément à l'article R.413-21 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

JARDILAND GUERET est autorisé à ouvrir un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques sis à ZAC de Corbigny, 23000 GUERET.

L'établissement est implanté de manière fixe et exploité conformément au dossier joint à la demande d'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 2 : Certificat de capacité

L'établissement doit répondre, en permanence, de la présence en son sein d'au moins une personne titulaire d'un certificat de capacité pour la vente des animaux d'espèces non domestiques conformément à l'article L. 413-2 du Code de l'Environnement, et d'au moins une personne titulaire du certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, conformément à l'article L. 214-6 du Code Rural.

ARTICLE 3 : Installations et entretien

Les animaux hébergés dans l'établissement, dont la liste est annexée au présent arrêté, doivent en permanence :

- être maintenus en bon état de santé et d'entretien,
- bénéficier d'installations, de nourriture, d'abreuvement et d'un environnement qui soient compatibles avec leurs impératifs biologiques.

Tous les locaux, batteries, cages, volières, aquariums, équipements et ustensiles servant aux animaux doivent être régulièrement entretenus, nettoyés et désinfectés.

ARTICLE 4 : Suivi sanitaire

Le magasin et les animaux qu'il détient font l'objet d'une surveillance régulière par le vétérinaire attaché à l'établissement.

Les animaux malades ou en soins doivent être isolés dans un local sanitaire spécialement affecté à cet effet, puis traités.

En tout état de cause, ils seront exclus de la vente au moins jusqu'à disparition des signes cliniques.

Toute mortalité anormale et toute suspicion de maladie réputée contagieuse devront être portées sans délai à la connaissance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement doivent pouvoir être placés en quarantaine dans un local spécifique.

Les animaux introduits en provenance d'un état membre de l'Union Européenne ou d'un pays tiers doivent être accompagnés du ou des certificats sanitaires requis.

ARTICLE 5 : Registres et contrôles

Les registres prévus par la réglementation en vigueur doivent être tenus à jour, et notamment le registre des entrées-sorties des spécimens des espèces inscrites à l'annexe II de la CITES.

Ces documents doivent être tenus en permanence à disposition des services de contrôle.

Toute vente d'animaux de compagnie doit s'accompagner de la délivrance d'une attestation de cession et d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal.

Aucun animal appartenant aux espèces non domestiques visées à l'annexe 2 des arrêtés ministériels du 10 août 2004 susvisés ne doit être hébergé dans l'établissement.

ARTICLE 6 : Modifications

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, toute cession de l'établissement ou toute cessation d'activité doit avant sa réalisation être portée à la connaissance du Préfet.

De même, tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, accompagnée de la copie du certificat de capacité du nouveau responsable.

ARTICLE 7 : Modalité d'application

Les prescriptions du présent arrêté se substituent, à compter de sa notification, à celles de l'arrêté préfectoral n° 2003-13-29 du 13 janvier 2003 susvisé. Celles qui résultent des alinéas 2 et 5 de l'article 4 du présent arrêté **devront être impérativement mises en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la date de sa notification.**

ARTICLE 8 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions prévues dans le présent arrêté peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article L. 413-5 du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L. 415-1 et 2 du même Code.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 10 :

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse et, le Député Maire de la commune de Guéret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement JARDILAND GUERET et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 12 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

Décision

décision approuvant le projet de câbles électriques à 20kv souterrains du parc éolien de la souterraine

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Directeur DREAL

Date de signature : 10 Septembre 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CREUSE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin

Service valorisation et évaluation des ressources et du patrimoine naturel
Unité paysages, énergies renouvelables, espèces et espaces naturels

CF/ -VERPN/PEREEN-2012-0631

DÉCISION

2012-2/23/ElecPrivProd-L2-APO

approuvant le projet de câbles électriques à 20 kV souterrains du parc éolien de La Souterraine.

Le Préfet de la Creuse,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 323-11 à L. 323-13, L. 324-1 et L. 343-1 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011031-16 du 31 janvier 2011, donnant délégation de signature à M. Robert Maud, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ;

Vu la décision n° 2011-74 du 25 juillet 2011 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, de subdélégation de signature, pour le département de la Creuse, à l'effet de signer les documents administratifs et décisions afférentes aux missions de la DREAL ;

Vu la demande d'approbation présentée le 27 juillet 2012 par la SAS Société d'exploitation du parc éolien de La Souterraine, relatif au projet de réalisation des câbles électriques à 20 kV du parc éolien de La Souterraine ;

Vu les résultats de la consultation des services et des maires du 3 août 2012 ;

Considérant que la délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé, la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement du Limousin au titre de la protection du milieu naturel, la Région Terre Sud-Ouest, le département des services d'incendie et de secours de la Creuse et la mairie de La Souterraine ont émis des avis ne mettant pas en cause le projet ;

Considérant que le service technique de l'aviation civile, France Télécom unité d'intervention Aquitaine, le service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Creuse, la direction départementale des territoires de la Creuse, le conseil général de la Creuse, le service interministériel départemental de la protection civile de la Creuse, Électricité réseau de distribution France-direction des opérations Auvergne-Centre-Limousin, Gaz réseau de distribution France-unité réseau gaz Limoges, la zone aérienne de défense Sud-section environnement aéronautique et la mairie de Saint-Agnant de Versillat, n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet d'exécution ;

DÉCIDE

Article 1 : Est approuvé le projet de câbles électriques à 20 kV souterrains du parc éolien de La Souterraine, présenté par la SAS Société d'exploitation du parc éolien de La Souterraine le 27 juillet 2012.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de la Creuse,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges.

Article 3 : La SAS Société d'exploitation du parc éolien de La Souterraine devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et aux préconisations suivantes :

- signaler l'accès aux éoliennes depuis la voie de circulation,
- entretenir la voie carrossable permettant le passage des engins de secours.

Article 4 : La présente décision sera affichée pendant deux mois, sur les emplacements réservés à la communication officielle, dans les communes de La Souterraine et de Saint-Agnant-de-Versillat par chacun des Maires concernés qui adressera le certificat d'affichage correspondant au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin.

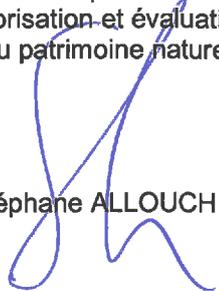
Article 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la SAS Société d'exploitation du parc éolien de La Souterraine.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin et les Maires de La Souterraine et de Saint-Agnant-de-Versillat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Limoges, le 10 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement et par subdélégation,
le chef du service valorisation et évaluation des ressources
et du patrimoine naturel

Stéphane ALLOUCH



Copie transmise à :

- M. le Préfet de la Creuse, Pôle des procédures d'intérêt public,
- M. le Directeur du Service technique de l'aviation civile,
- M. le Directeur de France Télécom Unité d'intervention Aquitaine – Service DR/DICT/ART49&50,
- M. le Chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Creuse,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse,
- M. le Président du Conseil général de la Creuse,
- M. le Chef du Service interministériel départemental de la protection civile de la Creuse,
- M. le Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- M. le Délégué territorial de la Creuse de l'Agence régionale de santé,
- M. le Directeur d'Électricité réseau de distribution France – Direction des opérations Auvergne-Centre-Limousin,
- M. le Directeur de Gaz réseau de distribution France – Unité réseau gaz Limoges,
- M. le Commandant de la Région Terre Sud-Ouest,
- M. le Commandant de la Zone aérienne de défense Sud – Section environnement aéronautique,
- M. le Maire de La Souterraine,
- M. le Maire de Saint-Agnant de Versillat.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CREUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Limoges, le 24 septembre 2012

Service valorisation et évaluation des ressources
et du patrimoine naturels

Unité paysages, énergies renouvelables, espèces et espaces naturels

S:\09Energie\RESEAU ELECTRIQUE\projets\L2-SEPE-20kVParcEolienLa Souterraine\6-Notif\Approb.doc

Nos réf. : CF/L2 Câbles20kVParcEolienLa Souterraine- VERPN- 12 - 0665

Affaire suivie par : SEBASTIEN BOURRET
Claude.fourgeaud@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 96 04 – Fax : 05 55 12 96 66

Monsieur le Président,

Par courrier du 31 juillet 2012, j'accusais réception de votre demande d'approbation en date du 27 juillet 2012 du projet de câbles électriques à 20kV souterrains du parc éolien de la souterraine.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, copie de la décision du 10 septembre 2012 n°2012-2/23/ElecPrivProd-L2-APO approuvant votre projet.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement et par subdélégation,
le chef du service valorisation et évaluation des ressources et du
patrimoine naturels

Stéphane ALLOUCH

Monsieur le Président
de la SAS Société d'exploitation du
parc éolien de La Souterraine
Parc Mail – Bâtiment B
6 allée Irène Joliot Curie
69791 SAINT-PRIEST Cédex

Arrêté n°2012282-03

Arrêté portant transfert de biens immobiliers Section des habitants du hameau de La Chassagne Commune d'AUBUSSON

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 08 Octobre 2012

SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON

ARRETE N°

TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS

Section des habitants du hameau de « La Chassagne »

Commune d'AUBUSSON – N° SIRET : 212300800

Le Préfet de la Creuse

VU le chapitre 1^{er} du titre I^{er} du Livre IV du Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2411-11 ;

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°88-31 du 8 janvier 1988 relatif aux sections de communes ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'AUBUSSON en date du 6 juin 2012 par laquelle il a fait connaître son intention de se voir transférer les biens de la section des habitants du hameau de « La Chassagne » désignés ci-dessous ;

VU la demande formulée par la moitié des sectionnaires tendant audit transfert des biens ci-après ;

Immeubles situés sur la commune d'Aubusson appartenant aux habitants du hameau de La Chassagne					
		ha	a	ca	origine de propriété
Section BM n°17	La Chassagne	1	20	60	Antérieure à 1956
Section BM n°18	La Chassagne		48	90	Antérieure à 1956
TOTAL DE LA SUPERFICIE		1 ha	69 a	50 ca	

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2012 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le transfert des biens cadastrés ci-dessus propriétés de la section des habitants du hameau de « La Chassagne » à la Commune d'**AUBUSSON** est autorisé. La commune devient propriétaire à la date de l'acte et prend dès ce jour possession des biens.

A) Situation et désignation des biens

Les biens transférés sont situés sur le territoire de la Commune d'**AUBUSSON** et cadastrés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus. L'origine de propriété est indiqué dans le même tableau ci-dessus.

B) Origines des biens de la section

L'existence de la section remonte à une date ignorée, aucun acte n'ayant été dressé et résulte d'un usage permanent et exclusif de ces biens par les habitants du hameau de « La Chassagne » de la Commune d'**AUBUSSON**.

La valeur vénale de ces biens transférés a été estimée par le Service des Domaines de la Creuse à la somme de **HUIT MILLE CINQ CENT EUROS (8 500,00 €)** :

- Immeubles situés sur la commune d'Aubusson
appartenant aux habitants du hameau de La Chassagne :..... 8 500,00 €

ARTICLE 2 : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques d'**AUBUSSON**.

TITRE I : LES PERSONNES

A) La section

Conformément aux prescriptions de l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, la demande de transfert des biens à la commune a été demandée par la moitié des électeurs de la section des habitants du hameau de « La Chassagne ».

La section des habitants du hameau de « La Chassagne » est représentée par **M. Michel MOINE**, Maire de la Commune d'**AUBUSSON**.

B) La commune

Par délibération en date du 6 juin 2012, le Conseil Municipal a demandé le transfert desdits biens de la section à la commune. N° SIRET : 212300800.

La Commune est représentée par **M. Jean-Louis AZAÏS**, 1^{er} adjoint au Maire agissant en vertu de la délégation donnée par arrêté du Maire du 17 juillet 2012.

TITRE II : LES BIENS

Les biens concernés, mentionnés ci-dessus sont à notre connaissance, exempt de servitude et libres d'occupation.

TITRE III : CONVENTIONS PARTICULIERES

Conformément à l'article L 2411-11 du Code Générales des Collectivités Territoriales, les ayants droit qui pourraient prouver que lesdits biens leur ont procuré des avantages durant les années précédant le transfert auront la possibilité de solliciter une indemnité à la charge de la Commune.

TITRE IV : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

A) Les biens

Il est convenu que la commune prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La Commune acquittera, à compter du jour de la signature de l'acte, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les immeubles peuvent ou pourront être assujettis.

B) Remises de titres

Il n'est pas remis de titres de propriété à la commune qui pourra toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits.

C) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de la Préfecture.

D) Dépôt de la minute

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la commune.

E) Frais et droits

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

F) Publicité foncière

Une expédition des présentes sera publiée au Bureau des Hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à M. le Préfet de la Creuse à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

ARTICLE 3 : La Sous-Préfète d'AUBUSSON et M. le Maire d'AUBUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Aubusson, le 8 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Aurore LE BONNEC

POUR LA SECTION des habitants du hameau
de « La Chassagne »

M. Michel MOINE
Maire d'AUBUSSON

POUR LA COMMUNE d'AUBUSSON

M. Jean-Louis AZAÏS
1^{er} Adjoint au Maire d'AUBUSSON

Avis

Avis de recrutement d'1 agent des services hospitaliers qualifié pour l'EHPAD de Bussière-Dunoise

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

**Ehpad « Résidence Pierre Guilbaud »
23320 BUSSIÈRE DUNOISE**

AVIS DE RECRUTEMENT

L'Ehpad de Bussière Dunoise recrute

1 agent des services hospitaliers qualifié.

L'organisation matérielle du recrutement est confiée au Syndicat Inter hospitalier de la Creuse.

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission. Seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la commission.

Les candidatures devront être adressées **au plus tard le 11 décembre 2012**, le cachet de la poste faisant foi, au secrétaire général du Syndicat Inter hospitalier de la Creuse – ASHQ/Bussière, Avenue de la Sénatorerie – BP 159 – 23011 GUERET cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du recrutement.

Avis

Avis portant organisation d'une commission de recrutement pour l'accès au corps des ASHQ au Centre Hospitalier d'AUBUSSON

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

AVIS PORTANT ORGANISATION
D'UNE COMMISSION DE RECRUTEMENT
POUR L'ACCES AU CORPS
DES ASHQ

Une commission de recrutement est organisée au Centre Hospitalier d'Aubusson en vue de pourvoir:

- 3 postes d'ASHQ

Base juridique régissant le corps des Aides Soignants

Décret N° 2007.1188 du 3 août 2007, modifié, portant statuts particuliers des Aides Soignants et des Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être admis à concourir les agents :

Ayant une expérience au minimum de deux ans, en qualité d'ASHQ, dans la fonction publique hospitalière

Les candidatures doivent être adressées ou déposées dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

Monsieur SAINTRAPT Alex
Directeur du Centre Hospitalier D'Aubusson
50 Rue Henry Dunant
23200 AUBUSSON

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera seulement ceux dont elle aura retenu la candidature.

Pièces constitutives du dossier de candidature :

- une lettre de candidature,
- un Curriculum Vitae détaillé en incluant les formations suivies, les emplois occupés en précisant la durée.
- certificats de travail

Avis

Avis portant ouverture d'un concours sur titre pour l'accès au corps des aides soignants au centre hospitalier d'AUBUSSON.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

AVIS PORTANT OUVERTURE
D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR L'ACCES AU CORPS DES
AIDES SOIGNANTS

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'Aubusson en vue de pourvoir:

- **1 poste d'Aide Soignant**

Base juridique régissant le corps des Aides Soignants

Décret N° 2007.1188 du 3 août 2007, modifié, portant statuts particuliers des Aides Soignants et des Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être admis à concourir les agents :

- Titulaires du diplôme d'état d'aide soignant,
- Ayant satisfait après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année, du DE d'infirmier, ou après 1979 du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique

Les candidatures doivent être adressées ou déposées dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

Monsieur SAINTRAPT Alex
Directeur du CH D'Aubusson
50 Rue Henry Dunant
23200 AUBUSSON

Pièces constitutives du dossier de candidature :

- une lettre de candidature,
- un Curriculum Vitae détaillé en incluant les formations suivies, les emplois occupés en précisant la durée,
- copie du diplôme requis.

Avis

Avis portant ouverture d'une commission de recrutement pour l'accès au corps des agents d'entretiens qualifiés (service technique) au Centre Hospitalier d'AUBUSSON.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

AVIS PORTANT OUVERTURE
D'UNE COMMISSION DE RECRUTEMENT
POUR L'ACCES AU CORPS DES
AGENTS D'ENTRETIENS QUALIFIES
(SERVICE TECHNIQUE)

Un recrutement sans concours est organisé au Centre Hospitalier d'Aubusson en vue de pourvoir:

- **1 poste d'AEQ en service technique (logistique générale)**

Base juridique régissant le corps des AEO :

-Décret n°91.45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être admis à concourir les agents :

Ayant une expérience au minimum de deux ans dans le domaine de la logistique générale d'un établissement public de santé (entretien des locaux, espaces verts, transports...) et titulaire du permis B.

Les candidatures doivent être adressées ou déposées dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à :

Monsieur SAINTRAPT Alex
Directeur du CH d'AUBUSSON
Rue Henry Dunant
23200 AUBUSSON

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera seulement ceux dont elle aura retenu la candidature.

Pièces constitutives du dossier de candidature :

- une lettre de candidature,
- un Curriculum Vitae détaillé en incluant les formations suivies, les emplois occupés en précisant la durée,
- une copie du permis de conduire.

Autre

Arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services de l'Education nationale, directeur départemental des services départementaux de l'Education nationale de la Creuse

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Inspection Académique

Signataire : Le Recteur

Date de signature : 01 Octobre 2012

Le Recteur de l'académie de Limoges**Chancelier des Universités**

- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Vu la délégation de signature accordée à l'IA-DSDEN de la Creuse en date du 23 novembre 2010
- Vu l'arrêté rectoral du 25 janvier 2012 portant délégation de signature au DASEN des départements de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne
- Vu l'arrêté rectoral du 29 juin 2012, modifiant l'arrêté du 25 janvier 2012 portant reprise de délégation dans le domaine de la gestion des retraites et validations de services des personnel du 1er degré de l'enseignement public et du contrôle des actes des collèges
- Vu l'arrêté rectoral du 29 juin 2012 portant création d'un service mutualisé académique placé sous la responsabilité du secrétaire général de l'académique, création d'un service mutualisé académique placé sous la responsabilité du DASEN 19 et portant schéma d'organisation des services de l'académie de Limoges
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Jacky PICARD en qualité de secrétaire général de l'inspection académique de la Creuse ;
- VU le décret du 15 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Dominique BERTELOOT en qualité d'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Creuse.
- VU le décret du 28 septembre 2012 portant nomination de Monsieur Luc JOHANN, en qualité de recteur de l'académie de LIMOGES,

ARRETE**Article 1 :**

Délégation de signature est accordée à Monsieur Dominique BERTELOOT, en ce qui concerne l'ensemble des actes pris en application du décret du 21 août 1985 pour lesquels délégation de signature avait été accordée au DASEN de la Creuse par arrêtés susvisés du 23 novembre 2010 et du 25 janvier 2012 modifié.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique BERTELOOT, la délégation de signature est donnée à Monsieur Jacky PICARD, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse.

Article3 :

Les subdélégations de signature accordées par Monsieur Dominique BERTELOOT aux responsables des services académiques mutualisés préalablement à la nomination de Monsieur Luc JOHANN aux fonctions de recteur sont prorogées.

Le secrétaire général de l'académie de Limoges et le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à LIMOGES, le 1er octobre 2012

Le Recteur

Luc JOHANN

Arrêté n°2012284-01

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012102-02 du 11 avril 2012 approuvant les statuts de l'Association foncière de remembrement de Montaigut-le-Blanc.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 10 Octobre 2012

Arrêté n° 2012
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012102-02 du 11 avril 2012 approuvant les statuts
de l'Association Foncière de Remembrement de Montaigut le Blanc

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1973 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Montaigut le Blanc ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012102-02 du 11 avril 2012 approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Montaigut le Blanc ;

VU le procès verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de Montaigut le Blanc en date du 9 mars 2012 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

VU le courrier du 11 septembre 2012 de M. le Président de l'association Foncière de Remembrement de Montaigut le Blanc faisant état d'une erreur matérielle à l'article 6 des statuts ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012102-02 du 11 avril 2012 susvisé est ainsi modifié :

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Montaigut le Blanc tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires suivant le procès-verbal de la réunion du 9 mars 2012 sont approuvés, étant précisé que **l'article 6 des statuts** est complété par la phrase suivante : **Tout propriétaire, quelque soit sa superficie engagée aura droit à une seule voix.**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse, affiché en mairie de Montaigut le Blanc, notifié au président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires et M. le Maire de Montaigut le Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 10 octobre 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé : Philippe NUCHO

Autorisation

Arrêté autorisant une exploitation à M. Anthony TERRET sur la commune de Lavaufranche

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 11 Octobre 2012

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2012186-07 du 4 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/026 du 1^{er} septembre 2012;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur TERRET Anthony** domicilié(e) à : **3 rue du Tilleul 23170 VIERSAT.**

Constatant que Monsieur TERRET Anthony souhaite exploiter une surface de **73,53 ha sur la (ou les) commune(s) de LAVAUFANCHE**, appartenant à GFA DES BLONDONNETS.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **19 juillet 2012.**

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - Monsieur TERRET Anthony est autorisé(e) à exploiter une surface de **73,53 ha** sur la(les) commune(s) de **LAVAUFANCHE**, appartenant à **GFA DES BLONDONNETS** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 11 octobre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autorisation

Arrêté autorisant une exploitation à la GAEC Trimoulinard sur la commune d'Ars

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 11 Octobre 2012

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2012186-07 du 4 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/026 du 1^{er} septembre 2012;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC TRIMOULINARD** domicilié(e) à : **Rebeyrolles 23200 SAINT AMAND**.

Constatant que GAEC TRIMOULINARD souhaite exploiter une surface de **25,52 ha sur la (ou les) commune(s) de ARS**, appartenant à Monsieur BARBE Aimé.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **19 juillet 2012**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - **GAEC TRIMOULINARD est autorisé(e)** à exploiter une surface de **25,52 ha** sur la(les) commune(s) de **ARS**, appartenant à **Monsieur BARBE Aimé** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 11 octobre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Autorisation

Arrêté autorisant une exploitation à M. Thierry MASTOUNIN sur la commune de Saint-Martin-Sainte-Catherine

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 11 Octobre 2012

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2012186-07 du 4 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/026 du 1^{er} septembre 2012;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur MASTOUNIN Thierry** domicilié(e) à : **Lavaud 23430 SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE**.

Constatant que Monsieur MASTOUNIN Thierry souhaite exploiter une surface de **51,44 ha sur la (ou les) commune(s) de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE**, appartenant à Monsieur MASTOUNIN Claude.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **19 juillet 2012**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - Monsieur MASTOUNIN Thierry est autorisé(e) à exploiter une surface de **51,44 ha** sur la(les) commune(s) de **SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE**, appartenant à Monsieur MASTOUNIN Claude au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 11 octobre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autre

Arrêté autorisant une exploitation à M. Loïc RAOUL sur la commune de Cressat

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 11 Octobre 2012

Direction Départementale Des Territoires

Service économie agricole
 Bureau agriculture durable
 Affaire suivie par Sabine CHICON
Sabine.CHICON@creuse.gouv.fr
 Tel : 05-55-61-20-54

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
 Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
 Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
 Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
 Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
 Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
 Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
 Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 Vu l'arrêté n°2012186-07 du 4 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
 Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/026 du 1^{er} septembre 2012;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : Monsieur RAOUL Loïc domicilié(e) à : Le Bourg 23140 VIGEVILLE.

Constatant que Monsieur RAOUL Loïc souhaite exploiter une surface de **30,86 ha sur la (ou les) commune(s) de CRESSAT**, appartenant à Monsieur PRADILLON Jean.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **19 juillet 2012**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - Monsieur RAOUL Loïc est autorisé(e) à exploiter une surface de **30,86 ha** sur la(les) commune(s) de **CRESSAT**, appartenant à **Monsieur PRADILLON Jean** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 11 octobre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
 P/Le Directeur Départemental,
 Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autre

Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire à l'assistant vétérinaire Julien BOUQUET

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 08 Octobre 2012

PRÉFECTURE DE LA CREUSE

ARRETE N° 23- 2012- 68 DDCSPP

PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural en sa partie législative, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-11, L221-12 et L. 224-3,

VU le Code Rural en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 221-4 à R. 221-20 relatifs au mandat sanitaire, ses articles R.224-1 à R.224-14 relatifs à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, et ses articles R.241-1 à R.241-27 relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,

VU la demande de l'intéressé en date du **4 octobre 2012**,

VU l'arrêté préfectoral N°2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M.Jocelyn SNOECK, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse,

VU l'arrêté portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse

ARRETE

ARTICLE 1er : le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du Code Rural susvisé, est attribué dans le département de la Creuse à l'assistant vétérinaire **BOUQUET Julien** inscrit sous le numéro d'ordre **24970**, exerçant à la **Cabinet Vétérinaire 2, place du Marché 23700 AUZANCES** pour une **période d'un an**.

ARTICLE 2 : l'assistant vétérinaire **BOUQUET Julien** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs y afférents et à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à l'assistant vétérinaire **BOUQUET Julien**.

Fait à GUERET, le 8 octobre 2012

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Dr Françoise LETELLIER

Autre

Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire au Docteur vétérinaire Gaëlle JAN

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 08 Octobre 2012

PRÉFECTURE DE LA CREUSE

ARRETE N° 23- 2012- 71 DDCSPP

PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural en sa partie législative, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-11, L221-12 et L. 224-3,

VU le Code Rural en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 221-4 à R. 221-20 relatifs au mandat sanitaire, ses articles R.224-1 à R.224-14 relatifs à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, et ses articles R.241-1 à R.241-27 relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,

VU la demande de l'intéressé en date du **20 septembre 2012**,

VU l'arrêté préfectoral N°2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M.Jocelyn SNOECK, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse,

VU l'arrêté portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse

ARRETE

ARTICLE 1er : le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du Code Rural susvisé, est attribué dans le département de la Creuse au Docteur Vétérinaire **JAN Gaëlle** inscrit sous le numéro d'ordre **19814**, exerçant au **Cabinet Vétérinaire 25, rue Maison Dieu 23600 BOUSSAC BOURG** pour une **période d'un an**.

ARTICLE 2 : le Docteur **JAN Gaëlle** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs y afférents et à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au Docteur **JAN Gaëlle**.

Fait à GUERET, le 8 octobre 2012

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Dr Françoise LETELLIER

Autre

**Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire au Docteur vétérinaire
Marianne KONINCKY**

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 08 Octobre 2012

PRÉFECTURE DE LA CREUSE

ARRETE N° 23- 2012- 69 DDCSPP

PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural en sa partie législative, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-11, L221-12 et L. 224-3,

VU le Code Rural en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 221-4 à R. 221-20 relatifs au mandat sanitaire, ses articles R.224-1 à R.224-14 relatifs à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, et ses articles R.241-1 à R.241-27 relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,

VU la demande de l'intéressé en date du **29 septembre 2012**,

VU l'arrêté préfectoral N°2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M.Jocelyn SNOECK, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse,

VU l'arrêté portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse

ARRETE

ARTICLE 1er : le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du Code Rural susvisé, est attribué dans le département de la Creuse au Docteur Vétérinaire **KONINCKX Marianne** inscrit sous le numéro d'ordre **25582**, exerçant au **Cabinet Vétérinaire 25, rue Maison Dieu 23600 BOUSSAC BOURG** pour une **période d'un an**.

ARTICLE 2 : le Docteur **KONINCKX Marianne** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs y afférents et à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au Docteur **KONINCKX Marianne**.

Fait à GUERET, le 8 octobre 2012

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Dr Françoise LETELLIER

Autre

Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire au Docteur vétérinaire Yacin BENANI

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 08 Octobre 2012

PRÉFECTURE DE LA CREUSE

ARRETE N° 23- 2012- 70 DDCSPP

PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural en sa partie législative, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-11, L221-12 et L. 224-3,

VU le Code Rural en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 221-4 à R. 221-20 relatifs au mandat sanitaire, ses articles R.224-1 à R.224-14 relatifs à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, et ses articles R.241-1 à R.241-27 relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,

VU la demande de l'intéressé en date du **21 septembre 2012**,

VU l'arrêté préfectoral N°2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M.Jocelyn SNOECK, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse,

VU l'arrêté portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse

ARRETE

ARTICLE 1er : le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du Code Rural susvisé, est attribué dans le département de la Creuse au Docteur Vétérinaire **BENANI Yacin** inscrit sous le numéro d'ordre **23963**, exerçant au **Cabinet Vétérinaire 25, rue Maison Dieu 23600 BOUSSAC BOURG** pour une **période d'un an**.

ARTICLE 2 : le Docteur **BENANI Yacin** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs y afférents et à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au Docteur **BENANI Yacin**.

Fait à GUERET, le 8 octobre 2012

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Dr Françoise LETELLIER

Décision

Décision de délégation de signature du chef d'établissement de la maison d arrêt de Guéret

Administration :

Hors Département

Services Pénitenciers de Bordeaux

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 03 Septembre 2012

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Établissement: MAISON D'ARRET de GUERET

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date 22 Mars 2011 nommant Monsieur VERVLY Patrick en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Guéret

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Mohamed ED DARDI Capitaine pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Jean-Francis DELMUR major pénitentiaire,
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Jean Claude ALEONARD premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Patrice GOZARD Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Madame Cynthia LEPICHON première surveillante pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Guéret, le 03 Septembre 2012

Le Chef d'établissement

P.VERVLY

Le Chef d'établissement**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)****Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	A d j o i n t a u d i r e c t e u r	D i r e c t e u r A d j o i n t	C h e f d e d é t e n t i o n a d j t a u c h e f d e d é t e n t i o n	L i e u t e n a n t s C a p i t a i n e s O f f i c i e r s	P r e m i e r s - s u r v e i l l a n t s M a j o r s
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X				
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X				
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X				
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X				
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif	R. 57-9-12	X				

médical, soit en raison de sa personnalité								
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X						
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X						
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X						
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254	X						
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X						
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X						
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	X						
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X						
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X						
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X						
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X						
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X						
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X						
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X						
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X						
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X						
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X						
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X						
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X						
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X						
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X						
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X						
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X						
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X						
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X						
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X						
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X						
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D. 331	X						
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X						
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X						
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X						
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X						
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	X						
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X						
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X						
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X						

Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X			
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414	X			
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X			
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X			
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X			
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X			
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X			
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X			
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X			
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X			

Fait à GUERET , le 03 Septembre 2012

Le chef d'établissement

Patrick VERVLY